

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe Osuji, président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Mardi 9 décembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
16 Situation en République du Kenya ; affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Numéro de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
20 Les présentations, s'il vous plaît.
21 M. GARCIA (interprétation) : L'équipe de l'Accusation est identique qu'hier.
22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
23 Pour l'Accusation... Pour les victimes, Orchlon Narantsetseg, James Mawira.
24 M^e BOURGEOIS : Bonjour, Monsieur le Président. M^e Michel... M^e Michel Bourgeois,
25 conseil de permanence pour le témoin.
26 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour.
27 L'équipe de Joshua Sang est identique, à part Honor... Honor Lanham qui n'est pas
28 avec nous.

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : L'équipe de M. Ruto est identique, à part M^{me} Leigh
- 2 Lawrie qui est avec nous.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 4 Maintenant, passons rapidement à huis clos partiel.
- 5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 7 Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 44)* Reclassifié en audience publique
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
11 Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
14 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0658 *(sous serment)*
15 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
17 Nous étions en audience publique, hier, Maître Khan QC, n'est-ce pas ?
18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je crois que nous avons terminé en audience
19 publique, en effet.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
21 Repassons en audience publique, donc.
22 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
23 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*
24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
27 Maître Khan QC...
28 Bonjour, Monsieur le témoin, tout d'abord. Bonjour.

- 1 Donc, M^e Khan QC va poursuivre son contre-interrogatoire.
- 2 Madame Bossette.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui.
- 4 Hier, au dernier moment, lors de la... du contre-interrogatoire de l'équipe Sang, nous
- 5 avons donné un numéro EVD erroné au numéro... au document qui avait été
- 6 présenté au témoin. Je souhaite, donc, rectifier les choses.
- 7 Donc, je tenais à dire aux parties et aux participants que le document
- 8 KEN-D11-0015-0120 portera la cote EVD-T-D11-00077.
- 9 Et le document KEN-D11-0019-0177 portera la cote EVD-T-D11-00078.
- 10 Les modifications sont... ont été faites dans eCourt.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 12 Maître Khan QC, c'est à vous.
- 13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 15 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :
- 16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 R. Bonjour.
- 18 Q. Vous vous souvenez qu'hier nous parlions du récit que vous avez fait à
- 19 l'Accusation à propos de votre participation à la cérémonie du 19 octobre 2005 pour
- 20 le *Koitalel Memorial* ; vous vous en souvenez ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Mais Koitalel Samoei, n'est-ce pas, est un héros au Kenya ; vous en convenez ?
- 23 R. Tout à fait.
- 24 Q. C'est un homme révééré. On considère que c'est une personne extrêmement
- 25 courageuse qui a... qui a... qui a combattu les Anglais et qui y a perdu la vie,
- 26 d'ailleurs, n'est-ce pas ?
- 27 R. En effet.
- 28 Q. Et il occupe, vraiment, une place bien spéciale dans la communauté kalenjin et

1 dans le cœur des Kalenjin, car il était kalenjin lui-même.

2 R. Tout à fait.

3 Q. Maintenant, revenons en arrière. Au mois d'octobre 2005, il y avait une certaine
4 polémique à propos de cet événement. Vous vous en souvenez ?

5 R. Oui, oui, je me souviens qu'il y avait une controverse.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Je fais référence ici à l'onglet 26, document public. Si
7 nous pouvions l'afficher, KEN-D09-0043-0150.

8 Q. Je vais vous présenter un document à l'écran, Monsieur le témoin, qui a... c'est un
9 article du *Daily Nation* en date du 18 octobre... mardi 18 octobre 2005.

10 Donc, je vais donner lecture de cet article. Donc, en haut, à... en haut... en bas, à
11 droite, donc : « Les chefs sont divisés en ce qui concerne la présence de Kibaki à la
12 fête de Koitalel (*phon.*) ».

13 Donc, vous verrez le premier paragraphe que je cite : « Les chefs leaders sont divisés
14 à propos de la présence du Président Kibaki pour l'anniversaire, demain, de... du
15 légendaire Koitalel Arap Samoei. Un groupe a accueilli le Président lors de
16 l'événement, mais l'autre lui a dit de rester... de repartir, disant que ce festival était
17 uniquement nandi. Les personnes qui sont dans l'opposition sont dirigées par le... le
18 député David Koros d'Eldoret-Sud, le révérend Maritime (*phon.*) Rirei — R-I-R-E-I —
19 de l'Église anglicane du Kenya, les conseillers David Ng'etich, William Rotich,
20 Thomas Talam et Joseph Ng'etich de Kapsabet. »

21 Je voudrais vous donner les orthographe. Donc, je vérifie. Parfait.

22 Donc, c'est bien vrai, n'est-ce pas, il y a eu une controverse ? Il y a eu un groupe de
23 dirigeants kalenjin qui considéraient que c'était un événement uniquement nandi et
24 que ça devrait le rester ; vous vous en souvenez ?

25 R. Oui, c'est de la politique. Enfin, je le vois ici, sur le journal.

26 Q. Mais vous ne voyez pas le nom de M. Ruto dans cette liste que je... dont je viens
27 de vous donner lecture ; on ne parle pas de M. Ruto, il n'est pas opposé à la présence
28 de M. Kibaki ?

1 R. Je ne le vois pas.

2 Q. Maintenant, pour... en descendant dans l'article... le bas de la première colonne...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez bien vérifié les
4 orthographes ; « Ng'etich » — N-G-'T-I-C-H (*phon.*).

5 M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Donc, en bas de la page, première colonne, le correspondant de *Nation* nous fait
7 rapport — et je cite : « Le... La présence du Président était une indication...
8 (*l'interprète se reprend*). Le Président doit être... doit être présent pour les 100...
9 l'anniversaire des 100 ans, depuis le meurtre de *Laibon* — L-A-I-B-O-N ».

10 Mais que... Qu'est-ce exactement que ce « *Laibon* »?

11 R. C'est un mot masaï qui veut dire « chef ».

12 Q. Très bien, mais, ensuite, on remonte à la page suivante.

13 « Des sources ont déclaré que le ministre de l'Agriculture, Kipruto Kitwa... Que
14 l'adjoint du ministre Steven Tarus et Mark Too avaient aussi invité le chef d'État au...
15 à cet événement.

16 Mais M. Koros a accusé les trois personnes d'avoir invité le Président Kibaki contre
17 les souhaits de la communauté. Cet événement était une affaire entièrement nandi, a
18 déclaré le conseiller Ng'etich et son groupe. Et il a accusé M. Kirwa et M. Tarus de
19 vouloir détourner le festival et d'en faire une sorte de meeting de Banane... de
20 Banane... de la Banane en invitant le chef d'État. »

21 Un peu plus bas, encore — je cite toujours : « On risque de faire de ce qui était un
22 événement culturel un événement politique, a déclaré le... le directeur de RPP.
23 *Release political prisoners*, M. Ng'ang'a N-G'A-N-G'A (*phon.*) M. Thiong'oir T-H-I-O-
24 N-G'O-I-R. Voilà ce qui se passait à l'époque.

25 Il y avait déjà des discussions et des controverses quant à la venue du Président
26 Kibaki car une... un certain élément de la politique... de la communauté kalenjin
27 considérait qu'on allait détourner cette affaire pour en faire, en fait, une... un meeting
28 politique.

- 1 R. Oui, c'est une perception, mais Kibaki ne...
- 2 Q. Très bien. Mais ça me suffit, nous allons passer à autre chose.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous l'empêchez de parler,
- 4 vous l'empêchez de finir sa phrase ?
- 5 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai vu... la couleur de... du
- 6 LED qui est devant lui.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, je vois.
- 8 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, maintenant, à l'article... à l'onglet 27, il y a un
- 9 autre article...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, voici ce que nous
- 11 allons faire : passons à huis clos partiel.
- 12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55) Reclassifié en audience publique*
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 14 Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 R. Oui.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)
- 24 (Expurgé) mais le témoin peut continuer.
- 25 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr.
- 26 Q. Et vous avez dit à l'Accusation que c'était à cette occasion que Kirwa a invité
- 27 Mwai Kibaki pour assister à cet anniversaire le 19 ; c'est bien cela ?
- 28 R. Oui, oui, il a utilisé cette occasion pour... l'un des chefs nandi a utilisé cette

- 1 occasion pour le combattre... (*Fin de l'intervention non interprétée*)
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé) c'est cela ?
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 Q. Je tiens à dire que nous sommes, maintenant, en audience... à huis clos partiel,
- 15 mais je tiens à dire que je ne vous ai pas interrompu par manque de courtoisie, mais
- 16 uniquement pour vous empêcher de parler en audience publique.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons bien compris.
- 18 Maintenant, pouvons-nous passer en audience publique à nouveau ?
- 19 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 21 Monsieur le Président.
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 23 Q. Maintenant, je vais me pencher sur le document qui se trouve à l'onglet 27...
- 24 Non, enfin, avant de passer à autre chose, Monsieur le témoin, répondez à ma
- 25 question : avez-vous vu le rapport dans le quotidien du 18 octobre 2005, dans ce
- 26 quotidien que nous avons déjà vu, à propos, donc, des dirigeants qui seraient divisés
- 27 quant à la présence de Kibaki à l'événement anniversaire ?
- 28 R. Ben, je ne me souviens pas d'avoir vu exactement, mais je me souviens avoir vu ce

1 genre de choses.

2 Q. Oui, mais, enfin, la teneur du document reflète bien, d'après vous, ce qui a... le
3 débat qui avait lieu à l'époque avec ces deux camps qui étaient... qui s'affrontaient ?

4 R. Non, non, ce n'étaient pas deux camps. Ils considéraient que le jour de Koitalel
5 serait un jour spécial pour certains dirigeants, pour, en fait, avaliser certains
6 dirigeants de leur communauté. Donc, si Kibaki venait, cela pourrait empêcher cela.
7 Et c'est pour ça qu'il y avait la controverse.

8 Q. Oui, mais cette controverse dont on fait état dans le journal, c'est... c'est correct,
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui, on peut dire que c'est correct, mais ce n'était pas exactement la position ; ils
11 voulaient que ce jour de Koitalel serve à avaliser certaines personnes.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : À la page 11, ligne 6 du transcription... de la
13 transcription en anglais, il faut apporter une correction.

14 En effet, le témoin n'a pas vraiment dit cela.

15 Q. Donc, vous considérez que cet article de journal, que nous avons étudié ensemble,
16 reflète bien et fidèlement les différents points de vue qui existaient au sein de la
17 communauté kalenjin à propos de la présence de M. Kibaki lors de cet événement du
18 19 octobre, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, je pourrais le dire, mais ce n'est pas tout à fait ça, parce que Kibaki était
20 quand même le Président de la République du Kenya.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je demande votre
22 autorisation pour que ce document soit versé au dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

24 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, nous soulevons une objection,
25 parce que le problème est celui-ci : le témoin n'a pas confirmé avoir lu l'article à
26 l'époque où il a été publié, et ce, en dépit des nombreuses tentatives de M^e Khan QC
27 pour que le témoin confirme le contenu de celui-ci ; le témoin ne l'a pas fait, donc
28 c'est ce qui nous pose problème, nous, de l'Accusation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?

2 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous souhaitez entendre ma réponse ?

5 À notre sens, Monsieur le Président, du moins d'après ce que nous avons compris
6 des réponses du témoin, et ceci figure dans le dossier de l'affaire, il a dit que le
7 reportage ou l'article était tout à fait exact, mais il l'interprète différemment. Il
8 interprète ce qui sous-tendait ce débat de façon différente. Mais étant donné qu'il a
9 accepté, a priori, l'exactitude de ce... cet article, je vous... je soutiens qu'il peut être
10 versé au dossier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera donc
12 versé à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D09-0043-0105
14 portera la référence suivante : EVD-T-D09-00298.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

16 Q. Monsieur le témoin, nous allons exploiter un autre document.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec l'autorisation de la Chambre, il se trouve à
18 l'onglet n° 27 ; il s'agit du document KEN-D09-0043-0153.

19 Et en attendant qu'il soit affiché à l'écran... Pardon, c'était l'onglet 28, je m'étais
20 trompé.

21 Et pendant qu'on l'affiche à l'écran, j'aimerais préciser qu'il provient du site web du
22 *Daily Nation*, il porte le titre suivant : « Kenya... »... « Le Kenya évite les débats
23 politiques lors de l'événement de commémoration Koitalel. » Il est daté
24 du 19 octobre 2005 et après un rapport de Nairobi — et je cite le premier
25 paragraphe :

26 « Le Président Kibaki ne devrait pas utiliser le... le... les célébrations du centenaire
27 de la légende de Koitalel Arap Samoei pour faire campagne pour l'équipe de la
28 Banane » a dit... ont dit deux députés hier. M. Henry Kosgey et M. William Ruto ont

1 indiqué que le Président devrait être bienvenu pour célébrer cette occasion. Ce qui
2 donne un statut particulier à M. Samoei qui était un héros national parce qu'il avait
3 résisté à l'occupation britannique au Kenya. « Les discours politiques devraient être
4 évités lors de cette occasion qui marque le centenaire depuis que le... Nandi (*phon.*) a
5 été tué par les Anglais », a dit M. Kosgey, député de Tinderet. Il a dit au *Nation* par
6 téléphone — et je cite : « Nous accueillons tous les Kényans mais... devraient se
7 rappeler qu'il s'agit là d'une occasion solennelle. Les Nandi seront opposés à toute
8 tentative pour politiser ces célébrations. Ils ne devraient pas se servir de cette
9 occasion, ni le groupe Orange ni le groupe de la Banane », a dit M. Ruto, le député
10 d'Eldoret-Nord qui, cela dit, a indiqué que le Président Kibaki devrait pouvoir
11 assister à l'occasion, à la suite de l'invitation de la famille. Et je cite : « Si la famille lui
12 a souhaité la bienvenue, nous, les Nandi, nous n'avons pas de problème. Nous, dans
13 le camp de l'Orange, nous sommes prêts à accueillir tous nos invités. » Fin de
14 citation.

15 Donc, Monsieur le témoin, vous voyez que M. Ruto n'avait aucune objection à ce que
16 M. Son Excellence le Président Kibaki assiste. Tout ce qu'il disait, c'est qu'aucun parti
17 politique ni le parti de l'Orange ni le parti de la Banane ne devait se servir de cette
18 occasion pour faire de la politique, n'est-ce pas ?

19 R. Non, mais ils avaient déjà préparé le terrain, c'est pourquoi les... les chefs étaient
20 perçus comme faisant... Les... Les chefs perçus comme faisant partie du... de
21 l'équipe de la Banane n'étaient pas bienvenus. Personne n'a eu le droit de prendre la
22 parole s'ils avaient quoi que ce soit à avoir avec l'équipe. C'est pour cela que j'ai dit
23 que Ruto avait le dernier mot, parce que... et c'est pour cela que Kibaki a été
24 autorisé à prendre la parole parce que les autres dirigeants qui étaient perçus comme
25 faisant partie de l'équipe de la Banane n'avaient même pas le droit de prendre la
26 parole en tant que Kalenjin ou en tant que Nandi, parce qu'ils étaient perçus comme
27 faisant partie de l'autre camp.

28 Q. Monsieur le témoin, nous y reviendrons dans un instant.

1 J'affirme ceci : vous avez une interprétation déformée de ce qui s'est passé.

2 Et je vous donne un exemple et je vous inviterais à réagir.

3 Sur quelle base vous fondez-vous pour dire que David Koros était là au nom de
4 M. William Ruto, lorsqu'il a dit que le Président Kibaki ne devrait pas assister à la
5 cérémonie ? Sur quoi vous fondez-vous ? Des devinettes tout simplement ?

6 R. Non, ce n'est pas de... ce n'est pas de la conjecture de ma part. C'était un député. Il
7 soutenait le parti de l'Orange. Et donc, tous ses propos pouvaient être perçus dans ce
8 contexte-là.

9 Q. Et M. Ruto ne pouvait pas parler lui-même ; c'est ce que vous dites ?

10 R. Non, M. Ruto pouvait venir et pouvait parler, mais simplement pour dire ce qui...

11 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.

13 R. ... fallait faire sur le terrain.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, vous êtes sous serment. Cette prétention de votre part que
16 M. Koros faisait le travail de... de M. William Ruto, autre député d'arrière-ban, est
17 tout simplement de la conjecture de votre part. Ce n'est pas la vérité, n'est-ce pas ?

18 R. Non, je ne dirais pas que c'est de la conjecture... ce sont des conjectures, mais je
19 dirais simplement que c'est un dirigeant et puis Ruto était un chef à l'époque. Cela
20 ne signifie pas qu'il avait envoyé qui que ce soit. Tout le monde pouvait parler, si...
21 Enfin, Koros était indépendant, il pouvait parler en son propre nom. Il s'est adressé à
22 la foule.

23 Q. Juste un autre point. « *Lebone (phon.)* », « *Lebone (phon.)* », ce mot dont vous nous
24 avez... que nous avons mentionné précédemment, c'est un nom qui désigne « un chef
25 spirituel », n'est-ce pas ? Ce n'est pas une désignation politique. Koitalel était un chef
26 spirituel, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, c'est exact. C'est pourquoi que j'ai dit que les gens qui voulaient perturber
28 ce... ce... cette journée n'étaient pas autorisés à le faire. C'est un chef spirituel. Ce

1 n'était pas un chef politique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

3 Q. Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que les gens qui perturbaient ce jour-là ou
4 qui voulaient perturber ce jour-là avaient été... quel... quel mot avez-vous utilisé ?
5 Pouvez-vous répéter ce que vous avez dit ?

6 R. Ils étaient damnés, parce que, s'ils se servaient d'une occasion qui étaient une
7 occasion spirituelle pour célébrer la vie de quelqu'un qui était respecté par la
8 communauté, donc s'ils se servaient de cette occasion pour faire de la politique
9 politicienne ou pour perturber la situation, ou pour empêcher les autres qui
10 appartiennent à la même communauté de ne pas prendre la parole, ils empêchaient
11 de prendre la parole, eh bien, ce n'était pas agir de façon respectueuse à l'égard de
12 M. Koitalel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Le mot que vous avez utilisé, c'est le « *cursed* » en anglais, « damné » ou
15 « maudit » ?

16 R. « *Cursed* » en anglais.

17 Q. Très bien.

18 J'aimerais juste comprendre ce que vous avez dit précédemment concernant ces...
19 ces... ces personnalités. Vous avez utilisé une expression en parlant de M. Kibaki et
20 de M. Ruto. Est-ce que vous avez dit que M. Ruto avait eu le dernier mot, qu'il avait
21 pris la parole à cette occasion, étant donné qu'il appartenait au camp de l'Orange,
22 son intervention était perçue comme étant acceptable. Et est-ce que c'est pour cela
23 que M. Kibaki a eu l'occasion de prendre la parole, parce qu'il appartenait au... à
24 l'équipe de la Banane ? Enfin, j'essaie juste de comprendre.

25 R. La citation que nous venons de voir concernant Ruto démontre qu'il ne venait pas
26 en tant que représentant ou que le Président Kibaki ne venait pas en tant que
27 représentant de l'équipe de la Banane, il était là en tant que Président... Président de
28 la Nation. Il ne venait pas en tant que représentant de l'Orange ou de la Banane, ou

1 peu importe, il venait là en tant que Président. Et les autres chefs n'ont pas eu
2 l'occasion de se prononcer parce qu'ils... on pensait qu'ils appartenaient à l'équipe de
3 la Banane.

4 Q. Très bien.

5 Et pourquoi dites-vous, alors, qu'il était acceptable ou qu'il... qu'on a accepté que
6 M. Ruto prenne la parole également ?

7 R. À l'époque, Ruto avait convaincu la communauté de traiter avec respect le
8 Président Kibaki. C'est pour cela que le Président Kibaki a eu l'occasion de prendre
9 la parole sans être interrompu. En fait, il était tellement furieux, à cette occasion-là.

10 Q. Qui était furieux ?

11 R. Kibaki lui-même.

12 Q. Très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre, Maître
14 Khan QC.

15 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous le permettez, à la
16 page 15, ligne 5, le témoin a utilisé une expression, et on peut lire dans la
17 transcription « inaudible ». Je crois qu'il a utilisé le mot « *foot soldier* » en anglais —
18 « fantassin ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle ligne ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Page 15, ligne 5. Je crois qu'il a utilisé l'expression
21 « *foot soldier* » en anglais ; ce qui ne figure pas dans la transcription.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement.

23 M. GARCIA (interprétation) : Cela devrait figurer au compte rendu. Et le mot
24 « *cursed* » en anglais — malédiction — apparaît à la ligne 21. Et il faudrait, donc,
25 corriger le mot « *cast* » ; ça devrait être « *cursed* », en anglais, lignes 8 et 9 également.
26 Chaque fois que le mot apparaît, il devrait être corrigé. Il s'agit de la transcription
27 anglaise.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Merci.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu un segment de la foule, ce jour-là ?

2 Est-ce que vous avez vu le sort être jeté sur des membres de la foule ?

3 R. Oui, j'y étais.

4 Q. Pouvez-vous nous décrire cette malédiction, ce sort qui a été jeté sur la foule ?

5 R. Comme je l'ai dit, en tant que Nandi, si vous perturbez les choses, vous êtes déjà
6 maudit, parce que vous perturbez un *laibon* (*phon.*), parce que c'est un chef spirituel
7 qui est censé être respecté. Et ce jour-là, on rendait hommage à Koitalel. Donc, que ce
8 soit une jeune personne, toute la foule était là, devait respecter Koitalel.

9 Q. Monsieur le témoin, parfois, il est utile d'écouter la question. Parfois, la réponse
10 pourrait être « oui » ou « non » simplement.

11 Avez-vous, oui ou non, vu le sort jeté sur un segment de la foule, ce jour-là, le
12 19 octobre 2005 ? Vous l'avez vu ou pas ?

13 R. Non.

14 Q. Donc, c'est de la pure spéculation de votre part, lorsque vous avez parlé de... de
15 sort jeté.

16 R. Je n'ai pas dit qu'un sort a été jeté, j'ai simplement... ce jour-là. J'ai simplement dit
17 que quiconque agissait de façon répréhensible pouvait se voir l'objet de ce sort,
18 d'un... d'un tel sort.

19 Q. Monsieur le témoin, encore une fois, je sais que vous êtes sous serment, je vous
20 demande simplement de prendre votre temps et de répondre... d'écouter
21 attentivement et de répondre.

22 Vous ne disposez pas de preuve d'un sort qui aurait été jeté sur la foule ce... ce
23 jour-là du 19 octobre 2005, n'est-ce pas ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Président, je
25 crois que... Maître Khan QC, je pense que le témoin exprimait simplement son
26 point de vue. Il disait que ces gens-là pouvaient être maudits ou le mauvais sort
27 pouvait poursuivre ces... ces gens qui avaient utilisé cette cérémonie à des fins
28 politiciennes, alors qu'il s'agissait de quelque chose de très religieux.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie de cette intervention.

2 Q. Monsieur le témoin...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À la ligne 7, j'avais utilisé le
4 mot « révérencieux » — « *reverend* » — et non pas « *reverent* » — révérend en anglais.
5 Correction qui concerne la transcription anglaise.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Je... J'avais demandé à ce que soit affiché le document qui se trouve à l'onglet 28.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

9 M. GARCIA (interprétation) : Encore une fois, l'Accusation soulève une objection. Le
10 témoin n'a pas confirmé le fait d'avoir lu ce document. En fait, je ne pense pas qu'il
11 l'ait (*phon.*) dit. Une question lui a été posée, le témoin a répondu, mais il n'a pas
12 confirmé le contenu du document. Donc, nous soulevons une objection quant à
13 l'admission de ce document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?

15 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
17 souhaitez répondre ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vois nulle part où le
19 témoin a dit qu'il n'avait pas... il n'était pas en mesure de confirmer ou qu'il niait le
20 contenu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Le document sera versé à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D09-0043-0103
24 portera la référence suivante : EVD-T-D09-00299.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez également dit aujourd'hui, et vous l'avez dit à
27 l'Accusation également, qu'à un moment donné, lors de cette cérémonie,

28 M. William Ruto est intervenu pendant que le Président Kibaki prononçait son

1 discours. Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

2 R. J'ai dit qu'à l'époque, M. Ruto avait donné des consignes au groupe. Il avait dit à
3 la foule de respecter Kibaki.

4 Q. Et c'était pendant le discours de... du Président Kibaki ?

5 R. Oui, à peu près, à ce moment-là. Je ne me souviens pas du moment exact, mais...
6 mais oui, oui.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, aux fins du... du
8 procès-verbal, je tiens à préciser qu'il s'agit de l'onglet 3 dans le classeur de
9 l'Accusation, à la page 0427.

10 Q. Vous avez également dit à l'Accusation, Monsieur le témoin, lors de votre
11 entretien, que M. Ruto a dit à la foule ainsi qu'au Président Kibaki que — et je cite :
12 « Nous sommes ensemble, mais les gens ne voteront pas pour la Constitution. »

13 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

14 R. J'ai évoqué quelques mots proférés par M. Ruto en swahili. Il avait utilisé des...
15 des propos positifs, mais les mots kalenjin étaient incendiaires.

16 Q. Non, je ne vous pose pas de question concernant des mots positifs ou négatifs.
17 Est-ce que vous vous souvenez de cela ? Je pourrais d'ailleurs vous montrer la
18 transcription.

19 R. Oui, oui.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez que M. Ruto a parlé de la Constitution ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous... vous avez dit à l'Accusation que M. Ruto a dit à la foule et au Président
23 Kibaki que nous n'allions pas voter pour la Constitution.

24 R. Oui.

25 Q. C'est votre récit, n'est-ce pas ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
27 j'aimerais que soit diffusé l'extrait vidéo portant la référence suivante :
28 KEN-D09-0043-0238.

1 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais d'écouter attentivement ; après quoi, je
2 vais vous poser des questions.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que la vidéo est publique ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, la vidéo est publique. En fait, je vous
5 demanderais de diffuser la vidéo à partir de 2 minute 08.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 *(Intervention non interprétée)*

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention inaudible.

9 L'intervention de M^e Khan QC était inaudible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez la
11 transcription ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il s'agit de l'onglet 31 dans le classeur... le
13 premier classeur de la Défense portant la référence D09-0043-0482.

14 Je dispose d'une copie de la transcription et je n'ai pas d'objection à ce qu'elle soit
15 présentée au témoin, si cela peut être utile.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Q. Pour l'instant, Monsieur le témoin, gardez... laissez... laissez cette copie de côté,
18 regardez l'écran, focalisez-vous sur ce que vous allez entendre dans cet extrait vidéo.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Veuillez commencer la diffusion, s'il vous plaît.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Veuillez interrompre la diffusion.

22 Q. Monsieur le témoin, rappelez-vous, il s'agit d'une vidéo de l'événement survenu
23 le 19 octobre 2005. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

24 R. C'est exact.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous avons fait un arrêt sur image à 45 seconde.
26 Veuillez poursuivre.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Veuillez reculer quelque peu et faire un arrêt sur image, s'il vous plaît.

1 L'autre image.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Donc, nous avons fait un arrêt sur image à 1 minute 35 seconde.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'homme qui porte une cravate
5 rayée et qui est en avant-plan de cet arrêt sur image ?

6 R. Oui, je me souviens de lui.

7 Q. Et de qui s'agit-il ?

8 R. C'est feu l'Honorable Mishoke *(phon.)*, ministre de la Sécurité intérieure de
9 l'époque.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Un arrêt sur image, s'il vous plaît.

13 Q. Monsieur le témoin, l'homme qui porte une cravate rouge, c'est bien
14 William Ruto, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et regardez derrière lui, juste derrière lui, vers la droite ; est-ce que vous voyez un
17 homme assez beau, qui a le crâne aussi rasé que moi ? Regardez-le, il porte un
18 tee-shirt ou un pull bleu et blanc, juste derrière la personne qui est assise juste à côté
19 de M. Ruto. Regardez à droite, à partir de M. Ruto, il y a un homme qui porte un
20 costume bleu, une cravate blanche et juste derrière lui, il y a un homme qui regarde
21 de côté. Nous allons poursuivre la diffusion de la vidéo. Essayez de voir si vous le
22 reconnaissez.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Est-ce que vous reconnaissez cette personne comme étant Manikai *(phon.)*?

25 R. C'est ce que je vois.

26 Q. Et vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il s'agit bien de Maina Kiai qui est
27 assis juste derrière M. Ruto ?

28 R. Oui, je suis d'accord.

1 Q. Très bien. Merci. Il s'agit donc de l'image qui correspond à 1 minute 46 seconde.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous nous arrêter là ? Donc, 7 minute

4 56 seconde... 7 minute 58 seconde.

5 Q. Donc, il s'agit de M. William Ruto ; c'est lui qui parlait, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous avez maintenant une transcription sous les yeux. Pourriez-vous, s'il vous

8 plaît, la suivre avec moi alors que j'en donne lecture ? Et je vais donner lecture à

9 partir de la page KEN-D09-0043-0482 à 100... et je vais commencer à la ligne 27.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, si c'est...

11 pour faire cela, M. Ruto, au cours de ce discours, a prononcé des paroles à la fois en

12 swahili et en kalenjin, n'est-ce pas ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, lorsque vous lirez la

15 transcription, dites-nous la langue originale, à chaque fois.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suivrai vos consignes.

17 Q. Donc, je vais donner lecture sur ce document, à partir de la ligne 27, c'est une

18 traduction des propos de William Ruto en swahili. Et je cite : « Excellence, Président

19 de la République du Kenya, première dame Lucy Kibaki, ministres du

20 gouvernement qui sont présents, députés et tous les visiteurs qui viennent de toutes

21 les régions ».

22 Est-ce une traduction correcte ?

23 R. Oui.

24 Q. Ensuite, 2 minute 39 seconde, ligne 31, M. Ruto passe au kalenjin tout d'un coup ;

25 c'est bien cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et la traduction se trouve à la page... à la ligne 33 — et je cite : « Au peuple

28 kalenjin, toutes mes salutations » ; est-ce ce qui est dit ?

1 R. Oui.

2 Q. Ensuite, ligne 39, à nouveau, M. William Ruto déclare — et je cite : « Toutes mes
3 salutations à nouveau. » Vous le dites... Vous le voyez ?

4 *(Le témoin murmure)*

5 Q. Répétez votre réponse.

6 R. Oui.

7 Q. Il s'agit d'une traduction du kalenjin, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Ensuite, à 43... ligne 43, une troisième fois, M. Ruto salue la foule. « Je vous salue
10 tous » ; c'est une bonne traduction des propos de M. Ruto en kalenjin, oui ou non ?

11 R. Oui.

12 Q. Passons à la page suivante.

13 En haut de la page, entre les lignes 45 et 48, on voit que M. Ruto parle swahili, et
14 vous le voyez, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Ligne 49, traduction : « Excellence, Président de la République, nous vous saluons
17 ici en tant que notre président alors que nous célébrons la mémoire de notre héros
18 Koitalel Samoei Arap Turgat qui a perdu sa vie en combattant pour les droits de
19 notre peuple. Nous aimerions que ce grand homme, notre chef, ce héros, reçoive tout
20 le respect auquel il a droit, car c'est un chef qui a perdu la vie en combattant pour les
21 droits des concitoyens. »

22 Est-ce que c'est une bonne traduction de ce que... ce qui a été dit en swahili ?

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse ?

25 Non, pas de problème.

26 Ensuite, la foule applaudit.

27 Ligne 54... entre les lignes 56 et 58, M. Ruto prend à nouveau la parole, toujours en
28 swahili, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et voici ce qu'il dit — et je le cite, ligne 59 : « Nous voudrions que l'histoire soit
3 bien écrite afin que les gens qui ont sacrifié leur vie pour nous aient l'occasion d'être
4 honorés afin que notre pays soit indépendant et afin que ce Kenya soit un État
5 souverain. » Fin de citation. Est-ce une bonne traduction ou une traduction fidèle de
6 ce qui a été dit en swahili ?

7 R. Oui.

8 Q. Ensuite, 60... ligne 63, kalenjin, lignes 64 à 65, nous avons du kalenjin, n'est-ce
9 pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Ensuite, « à la » ligne 67 et 68, voici ce que dit M. Ruto... On me dit qu'à la
12 ligne 67... On me dit qu'à la ligne 67... Enfin, je cite, voici les propos de M. Ruto :
13 « Peuple kalenjin, je veux que vous restiez calme — en anglais, « *quiet* » est mal écrit
14 mais c'est « *quiet* » — calme —, afin que nous puissions parler, d'accord. Donc,
15 saluons-nous tous en agitant les mains, peuple kalenjin ».

16 Donc, c'est bien ce qui est dit : « Peuple Kalenjin, restez calme afin que nous
17 puissions parler et saluons-nous en agitant nos mains, peuple Kalenjin ». C'est une
18 bonne traduction de ce qui a été dit en Kalenjin ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous vous souviendrez que vous avez vu les personnes agiter leurs mains, alors
21 que M. Ruto prononçait ces paroles, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Ensuite, « à la » ligne 70 à 73, il parle encore kalenjin, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Ligne 75 de la page 0484, voici ce que dit M. Ruto, je cite : « J'aimerais dire
26 quelque chose, donc écoutez bien : nous sommes rassemblés aujourd'hui, ici, le
27 peuple du lait, nous les Kalenjin de Kericho ou... depuis Kericho où lorsqu'un arbre
28 tombe on l'entend tomber encore à Nandi, de Keiyo où les rites de circoncision ne

1 sont jamais communiqués à qui que ce soit à part aux Keiyo. »

2 Est-ce une bonne traduction des mots qui ont précédé et qui étaient en kalenjin ?

3 R. Oui.

4 Q. Ensuite, lignes 80 à 82, encore du kalenjin, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Ligne 84, voici la traduction — et je donne lecture : « Depuis Tugen, avec nos...

7 notre peuple venant d'Aroor et Lembus — « Aroor » : A-R-O-O-R et « Lembus » : L-

8 E-M-B-U-S — qui n'ont jamais été esclaves de quiconque ; de Marakwet à Pokot où

9 lorsqu'ils voient une vache, ils rampent. Et qu'en est-il de... des gens... de notre

10 peuple qui vient de Mont Elgon, la région de nos grands-pères dont nous venons

11 tous ? Un Nandi... c'est un Nandi qu'on ne peut pas maîtriser. »

12 Est-ce une bonne traduction ?

13 R. Oui.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page suivante ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si, à un moment ou à un

16 autre, vous n'êtes pas certain et vous voulez réécouter la bande audio ou regarder la

17 vidéo à nouveau, dites-le nous ; vous me comprenez bien ?

18 R. Oui, Monsieur le Président.

19 M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Ensuite, à la page 485, toujours du même document, en haut de la page, de 89 à

21 91, nous avons du kalenjin, n'est-ce pas ?

22 R. Quelles lignes ?

23 Q. 89 à 91, c'est du kalenjin, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et la traduction est la suivante : elle commence à la page... à la ligne 93 — je cite...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

27 Mais il y a quand même des points d'interrogation avant... il y a des points

28 d'interrogation à un moment...

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais ma traduction... enfin, mon document ne porte
2 aucun point d'interrogation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais nous, si. Dans mon
4 document... le 9 a toujours été remplacé par un point d'interrogation dans une case.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : On me dit que c'est un problème d'impression d'un
6 PDF, il y a eu un problème à l'impression. Mais je vais vous donner une copie où il
7 n'y a pas ces problèmes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas grave. Je vois
9 bien que, sur l'écran, il n'y a pas ces problèmes de points d'interrogation.

10 Poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e KHAN QC (interprétation) :

12 Q. Donc, je vais donner lecture de la traduction à partir de la ligne 93 — et je cite :
13 « Je vous demande instamment à tous... ce que nous avons fait aujourd'hui en venant
14 ici pour honorer notre grand-père, notre chef Samoei, il faut que ce soit le début de
15 notre réunion, il faut que ce soit comme si nous devenions le seul enfant d'un seul
16 parent. » Est-ce une bonne traduction ?

17 R. Oui.

18 Q. Ensuite, ligne 97, William Ruto continue à parler, jusqu'à la ligne 99, toujours en
19 kalenjin, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Ligne 101, maintenant, nous avons la traduction et j'en donne lecture : « Je vous
22 demande instamment, peuple Kalenjin, que notre rassemblement aujourd'hui soit...
23 marque le début de notre... de nos négociations et l'unité pour les Kalenjin qui sont
24 rassemblés ici et où qu'ils soient. Nous remercions Samoei Koitalel Arap Turgat qui
25 nous a... qui est la... est l'ombilic qui rassemble tous les Kalenjin aujourd'hui. »

26 Est-ce une bonne traduction de ce qui précédait ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

28 Q. Vous voyez où nous en sommes ?

1 R. Oui, c'est correct.

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Ensuite, lignes 105 à 106, c'est toujours du kalenjin, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et voici, maintenant, la traduction, page... lignes 108 à 109 : « Nous ne pouvons
6 pas en parler aujourd'hui parce que nous avons des invités. Nous en parlerons un
7 autre jour lorsque nous serons seuls. Merci. ».

8 Est-ce une bonne traduction ?

9 R. (*Intervention non interprétée*)

10 Q. Parlez dans le micro, s'il vous plaît, parce que, sinon, on n'arrive pas à entendre
11 votre réponse, Monsieur le témoin ; vous avez bien dit « oui » ?

12 R. Oui, oui.

13 Q. Bien.

14 Donc, vous avez bien vu qu'après ses dernières paroles où M. Ruto remercie la foule,
15 il termine son discours ?

16 R. Oui, c'est ce qui est écrit.

17 Q. Mais on n'a pas parlé de la Constitution dans ce discours ?

18 R. (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse inaudible.

20 M^e KHAN QC (interprétation) :

21 Q. Donc, répétez votre réponse, la Constitution n'a pas été mentionnée, n'est-ce pas ?

22 R. Non, d'après ce qui est écrit ici, non, mais, moi, je me souviens qu'il en a parlé.

23 Q. On ne parle pas de fusils non plus ou d'armes à feu.

24 R. Mais je n'ai jamais dit qu'il y avait une mention de fusils.

25 Q. Répondez à ma question. On ne parle pas de fusils ou de *guns* ?

26 R. Non, on ne parle pas de *guns*.

27 Q. Il n'y a rien d'incendiaire, là-dedans, non plus ?

28 R. Mais, moi, je vous dis qu'il parlait en kalenjin en disant que toute la communauté

1 kalenjin devait être unie en utilisant des termes kalenjin et il parlait en kalenjin pour
2 leur donner du courage.

3 Q. J'ai passé en revue un grand nombre de... de pages de la transcription d'hier où
4 vous disiez que M. Ruto avait des propos incendiaires pour... pour motiver la foule.
5 Eh bien, moi, je n'ai pas trouvé le moindre mot de ce type ; qu'en pensez-vous ?

6 R. Mais non. Je... Je dis que c'était une langue incendiaire. Même les autres... Mais,
7 d'ailleurs, il a interdit aux autres groupes de parler. Les autres groupes n'ont pas pu
8 parler.

9 Q. Laissons de côté la (*inaudible*), le fait que les autres groupes aient pu parler ou pas.
10 Mais, moi, nous avons montré quel était le discours que William Ruto avait
11 prononcé le 19 octobre 2005.

12 Alors, après avoir vu la vidéo, avoir étudié la traduction et la transcription, vous
13 voyez bien qu'il n'y a rien d'incendiaire dans ses propos ; vous êtes d'accord avec
14 moi ?

15 R. Non, je ne suis pas d'accord.

16 Q. Vous n'êtes pas d'accord avec moi ?

17 R. (*intervention non interprétée*)

18 Q. Mais qu'est-ce qui est si incendiaire que ça ?

19 R. Il y a des mots en kalenjin qui sont très forts et qui sont compris par les Kalenjin
20 uniquement.

21 Q. Dites-nous où. Dites-nous, puisque vous avez la traduction sous les yeux... la
22 transcription sous les yeux, qu'est-ce qui est si incendiaire que ça ? Montrez-nous.

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin répond en kalenjin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

26 Q. Quelle ligne ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Quelle ligne ?

- 1 R. Je ne me souviens plus. Il parlait en nandi.
- 2 Q. Vous avez un document sous les yeux.
- 3 Donc, donnez-nous la ligne, et puis nous verrons avec vous ce qu'il en est.
- 4 *(Le témoin s'exécute)*
- 5 R. Entre la ligne 86 et 87.
- 6 Q. Bien, 86 et 87.
- 7 Mais qu'est-ce qui est dit ?
- 8 R. En nandi ... *(Fin de l'intervention non interprétée)*
- 9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin parle nandi.
- 10 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 11 Q. Et vous pensez que c'est incendiaire ?
- 12 R. En effet, ça l'est.
- 13 Q. *Chemusa (phon.)*, c'est du porridge, n'est-pas ?
- 14 R. Peut-être que, moi, je le traduis mal, mais si on dit ça à quelqu'un, ça veut dire
- 15 que c'est quelqu'un à qui on ne peut pas parler.
- 16 Q. Procédons par étapes, car les juges voudraient vraiment vous comprendre et
- 17 comprendre ce que vous dites par rapport à la traduction qui, d'après vous, était
- 18 correcte, pourtant.
- 19 *Chemusa (phon.)*, c'est du porridge, n'est-ce pas ? Du flocon d'avoine ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Et donc, c'est un mot en Kalenjin tout à fait normal. Même un enfant nandi... bon,
- 22 le fait qu'on ne peut pas enlever le porridge de son visage, c'est ça ?
- 23 R. Oui, ça, ça, c'est parce que vous n'êtes pas nandi, c'est pour ça, et vous prenez au
- 24 premier degré. Mais, en fait, vous donnez du courage à quelqu'un, ça, c'est...
- 25 Q. Oui, mais c'est un proverbe parfaitement normal en kalenjin, qu'on emploie avec
- 26 des enfants. Laissez-moi terminer. Donc, on dit ça... On dit ça aux enfants nandi.
- 27 Donc, ça veut dire que même... même quand il y a un enfant... même sur un enfant
- 28 nandi, on ne peut pas enlever le porridge de sa... de son visage ?

1 R. Mais si vous allez voir des gens qui sont vraiment bien énervés et qui leur
2 disent... et vous leur dites... enfin, quelqu'un... quelqu'un qui ne peut pas...
3 quelqu'un qu'on ne peut pas étouffer...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

5 Le témoin semble dire qu'il y a des mots qui sont des mots... des... des louanges, qui,
6 en fait, motivent les gens qui sont l'objet de ces louanges.

7 Q. C'est ce que vous dites ?

8 R. Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

10 M. GARCIA (interprétation) : Je crois qu'il y a une erreur.

11 À un moment, il a dit *choked* (*phon.*) mais, en fait, c'est *joke*. Il ne faut pas... il ne faut
12 pas plaisanter avec eux, voilà ce que cela veut dire. Et je crois qu'il y a un autre mot
13 aussi qui doit être corrigé au compte rendu, en réponse à... à des questions de
14 M^e Khan QC, mais je crois que c'est correct maintenant.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai pas besoin de revenir là-dessus, car j'ai donné
16 mon interprétation et le témoin était d'accord avec moi.

17 Q. Maintenant, repassons l'extrait, donc page 96 de la transcription d'hier. Vous
18 savez que j'ai donné lecture des lignes 19 à 24. C'était le... votre récit fait auprès de
19 l'Accusation. Vous aviez dit que M. Ruto avait encouragé les gens à poursuivre la
20 lutte, à combattre pour leurs droits et il a dit aux gens d'être prêts, de se tenir prêts
21 et, ensuite, se battre près... pour les... pour le territoire parce qu'il y avait beaucoup
22 d'étrangers dans la région.

23 Donc, le témoin (*phon.*) n'a jamais dit ça, n'est-ce pas ?

24 R. Je pense que cela a été édité ; en fait, ça a été monté. C'est pour ça qu'on ne le voit
25 pas, on ne l'entend pas.

26 Q. Nous... Nous... Nous... Nous avons... Nous vous disons que c'est une vidéo qui
27 n'a pas été montée. Il y a tout le discours de M. Ruto qui est sur cette vidéo et on n'en
28 parle pas, de... d'étrangers, n'est-ce pas ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection.

2 Le témoin a déjà répondu à deux reprises. À propos d'éléments qu'on ne trouve pas
3 sur cette vidéo, le témoin a dit qu'il y a sans doute eu un montage, parce que, lui, il
4 se souvient que des propos de ce type auraient été tenus. La vidéo a été présentée
5 par la Défense, par le biais d'un témoin à charge. Pour l'instant, on ne sait pas du
6 tout que... si cette vidéo a été montée ou pas. On connaît la chaîne de conservation
7 de la vidéo, mais rien d'autre. Donc, il faudrait poser au témoin la... la... il faudrait
8 demander au témoin si... Enfin, on... on ne sait... on ne sait absolument pas, pour
9 l'instant, si la vidéo a été montée, oui ou non. Et je pense que c'est une bonne
10 explication qui explique bien les propos du témoin, dans ce cas-là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais M^e Khan QC avait
12 quand même posé une question.

13 Il a... À la ligne 6, il dit : « Laissez tomber de côté toute possibilité de montage, mais
14 la vidéo que nous avons donnée à la... aux juges et à la Cour est la vidéo complète. »
15 Oui, je vois qu'il y a une difficulté quand même, là.

16 Maître Khan QC, qu'avez-vous à répondre ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, je vous pose une question très simple. Vous avez écouté la
19 vidéo ?

20 R. Oui.

21 Q. Sur cette vidéo, avez-vous entendu M. Ruto prononcer quoi que ce soit à propos
22 des étrangers ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

24 Q. On... On parle juste de la vidéo que vous venez de voir et rien d'autre. Donc,
25 répondez à cette question-là.

26 R. Oui, c'est ce que j'ai vu ici.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, répondez par « oui » ou par « non » ; ce serait beaucoup plus

1 simple pour tout le monde.

2 Donc, ma question d'hier à la page 96 de la transcription d'hier, il... vous avez dit à
3 l'Accusation qu'il a... qu'« il avait encouragé des gens à... à lutter, à être... à se tenir
4 prêts et à être prêts à combattre pour la terre, parce qu'il y a trop d'étrangers dans le
5 pays. » Fin de citation.

6 Mais ça n'a pas été dit dans la vidéo ?

7 R. (*Intervention non interprétée*)

8 Q. Eh bien, voici ce que je vous affirme. Vous voulez tellement vous tenir à votre
9 récit précédent que vous... que vous êtes prêt à ne plus dire la vérité ici, devant cette
10 Cour.

11 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection. C'est un ergotage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, l'objection est
13 retenue.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je passe à autre chose.

15 Q. Hier, à la page 97, ligne 15 de la transcription, voici ce que vous avez dit — et je
16 vous cite : « Et cet appel aux Sabayot (*phon.*) pour qu'ils se débarrassent des
17 Luhya (*phon.*), qu'ils les débarrassent de la province ; M. Ruto n'a rien dit de la sorte,
18 il n'a pas parlé des Luhya dans ce discours que nous venons d'entendre ?

19 R. Je ne l'ai pas entendu ici.

20 Q. Voulez-vous réentendre la vidéo ou est-ce que vous acceptez le fait qu'il n'y a
21 aucun mot sur les Luhya dans la... dans le discours que vous venez d'entendre dans
22 la transcription ?

23 R. Mais moi, d'après ce que... dont je me souviens, il l'a dit.

24 Q. Il n'a même pas mentionné les Sabayot ?

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse inaudible.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

28 Q. Pouvez-vous répondre... enfin, répéter votre réponse, Monsieur le témoin ?

1 R. Les Sabayot viennent de Kogne (*phon.*).

2 Q. Nous aimerions avoir quelque chose consigné au compte rendu en anglais. Or,
3 jusqu'à présent c'est inaudible.

4 M^e Khan QC vous a demandé, il n'a même pas parlé des Sabayot, et vous avez
5 répondu, mais qu'avez-vous dit ?

6 R. J'ai dit : il a parlé des gens qui viennent de Mont Elgon.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Mot prononcé en une langue inconnue
8 avant.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je retire ma question. De toute façon, j'ai fait un
10 lapsus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. Bien, Monsieur le témoin, est-ce que vous venez d'utiliser l'expression « *Cherseet* »
13 précédemment ? Avez-vous employé ce mot, « *Cherseet* », alors que vous parliez des
14 louanges ?

15 R. « *Cherseet* », oui, c'est ce que j'ai dit.

16 Q. Comment est-ce que vous l'épelez ?

17 R. C-H-E-O-S-E-E-T... (*L'interprète se reprend*). C-H-E-R-S-E-E-T.

18 Q. Et qu'est-ce que cela signifie ?

19 R. C'est dit pour encourager les gens à être forts.

20 Q. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, c'est à
22 vous.

23 M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, Monsieur Ruto n'a rien dit à propos des Kikuyu dans ses
25 discours ?

26 R. Oui, d'après ce qui est consigné ici, en effet. Mais il a fait référence aux Kikuyu,
27 comme j'en ai parlé précédemment. Il parle des visiteurs... (*Fin de l'intervention non*
28 *interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin a parlé en nandi.

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Donc, il parle aussi de visiteurs ou d'invités. C'est quand il dit, à la ligne 108 : on
4 ne peut pas en parler plus avant, car nous avons des invités. C'est ça ? Il est vrai que
5 le Président Kibaki ne parle pas le kalenjin, n'est-ce pas ?

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin parle en langue étrangère.

8 R. Cela veut dire... Il dit que la maison n'est pas souillée, par ce... il ne peut pas
9 parler ce jour-là, parce qu'il est en public.

10 Q. Peut-être, mais M. Ruto dit qu'il est grossier de parler en présence d'un chef d'État
11 dans une langue qu'il ne comprend pas. Donc, on ne peut plus rien dire en kalenjin.
12 C'est tout ce qu'il dit, n'est-ce pas ?

13 R. Non, pas du tout, lorsqu'il dit *Malakwot (phon.)*, il dit : il ne faut rien dire.
14 « *Malakwot (phon.)* » en nandi, ça veut dire « secret », il faut... il ne faut rien dire,
15 « confidentiel ». On peut parler, oui, mais il parlait aux Nandi.

16 Q. Donc, tous ces propos que nous avons vus dans la vidéo et que nous avons lus
17 dans la transcription et la traduction... n'a à voir avec un M. Ruto qui inciterait les
18 gens à tuer ou à chasser les Kikuyu et les Luhya, et à chasser les étrangers. Êtes-vous
19 d'accord avec moi ?

20 R. Mais, moi, je dis quand même qu'il y a du... il y a des mots incendiaires dans ce
21 document. J'y fais référence. Si je me souviens de mes propos avec l'Accusation, j'ai
22 parlé de toutes les communautés, et on les trouve ici, toutes, avec ce langage.

23 Q. Donc, ce qui, d'après vous, est incendiaire, ce sont des mots qui ont un impact sur
24 la foule ; c'est ça ?

25 R. Oui, ce sont des mots directs qui ont... qui... qui viennent d'il y a fort longtemps et
26 qui sont utilisés depuis fort longtemps.

27 Q. Vous dites des... d'anciens proverbes ; c'est cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, mis à part ces anciens proverbes... enfin, et en comprenant ces anciens
2 proverbes, d'ailleurs, aucun des propos de M. Ruto ne... ne correspond à vouloir
3 chasser les Kikuyu ou les Luhya du Rift du Nord, n'est-ce pas ?

4 R. Mais, d'après ce dont je me souviens, et c'est ce que j'ai déjà dit, d'ailleurs, j'ai
5 entendu tout cela, moi, et je le maintiens.

6 Q. J'essaie d'avoir des... vos réponses au compte rendu à propos de ce que vous avez
7 entendu.

8 M. Ruto n'a rien dit à propos de la protection du territoire ?

9 R. Moi, non, d'après ce document que j'ai sous les yeux, il n'y a rien.

10 Q. Et M. Ruto ne dit rien non plus à propos de chasser les Kikuyu, s'en débarrasser ?

11 R. Mais moi, je vous dis que la... je vous dis que oui, sur votre document, c'est vrai,
12 mais pas d'après ce... mes souvenirs.

13 Q. Mais sachez que vos souvenirs seront évalués par les juges, à un moment ou à un
14 autre. Moi, je vous demande ce que vous avez entendu sur la vidéo qu'on vient de
15 voir et sur la transcription qu'on vient de lire. Il n'y a rien, il n'y a aucun propos de
16 M. Ruto visant à chasser les Kikuyu.

17 R. Mais il... il... il était là pour motiver et chauffer le public. Enfin, les Kalenjin.

18 Q. Mais dans cette vidéo et dans la transcription, il n'est jamais fait mention de
19 chasser les Kikuyu du Rift du Nord, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Ni les Luhya,
20 d'ailleurs ?

21 R. Oui. Mais, moi, je maintiens... je... je ne... je n'en dirais pas plus, ne vous acharnez
22 pas, parce que, moi, je dis qu'il a dit des termes qui sont incendiaires. Il a dit des
23 termes, des mots qui sont incendiaires.

24 Q. Mais, dans cette transcription, il n'a... il n'y a aucune mention de chasser des
25 Kikuyu, des Luhya ou des étrangers du pays ou de la région.

26 M. GARCIA (interprétation) : Non, là, nous sommes dans des ergotages. Le témoin a
27 déjà dit à de nombreuses occasions que la transcription ne reflète pas ses souvenirs.
28 Il l'a dit et il le répète, et il le maintient. Donc, je pense qu'il a parfaitement confirmé

1 les choses. Et nous pouvons toujours lire ses propos dans la transcription et voir ce
2 qui y est contenu et ce qui n'y est pas. Il ne sert à rien de demander... de revenir sans
3 cesse à la charge et de s'acharner sur le témoin.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous avez... Nous... Vous avez... Le témoin ne
5 devrait pas avoir le droit d'être évasif lorsque nous avons des questions aussi
6 directes. Nous avons le droit de poser des questions et de nous acharner sur un
7 témoin. C'est une question précise. Je lui demande si, dans la vidéo et dans la
8 transcription, il est fait mention des Luhya et des Kikuyu qui devraient être chassés ;
9 c'est tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous avez, en
11 effet, droit à une réponse, mais vous avez votre réponse. Et je pense que vous devez
12 passer à autre chose maintenant.

13 Et, pour l'instant, nous ergotons, là.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien. Deux questions.

15 Q. Monsieur le témoin, dans cette... dans ce discours que vous avez...que vous avez
16 entendu, il n'y a aucune mention faite de sous-groupes qui devraient défendre les
17 frontières de leur communauté, par exemple, défendre leurs frontières contre les
18 Kikuyu, n'est-ce pas ?

19 R. Je peux dire que, dans ce document, en effet, je ne vois aucun mot de la sorte.

20 Q. Et qu'en est-il de la vidéo ?

21 R. Oui.

22 Q. En fait, le discours de M. Ruto était un discours de rassemblement que la
23 communauté kalenjin se rassemble et soit unie ; c'est ça ?

24 R. Sous... Sous sa direction.

25 Q. Mais il ne dit pas quand même.

26 R. Oui, mais c'est un document qui a... qui a été monté. Les choses sont très... les
27 choses ont été sélectionnées pour être dans ce document. Je me souviens
28 parfaitement de toutes sortes de choses qui ne sont pas reflétées dans le document.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Mais il est l'heure
2 de la pause. Nous allons reprendre dans 30 minutes.
3 Donc, huis clos, s'il vous plaît, pour faire sortir le témoin du prétoire.
4 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 04)* Reclassifié en audience publique
5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
6 Président.
7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.
9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
10 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*
11 *(L'audience publique est reprise à 11 h 35)*
12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
16 Rebonjour, Monsieur le témoin.
17 Maître Khan QC, veuillez poursuivre.
18 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez d'avoir dit, hier, que les sympathisants
20 de la campagne du Oui n'étaient pas autorisés à prendre la parole le
21 19 octobre 2005 ? Vous vous souvenez d'avoir dit cela, n'est-ce pas ?
22 R. Oui.
23 Q. Par exemple, vous avez dit que Steven Tarus n'était pas autorisé à prendre la
24 parole ; vous vous souvenez d'avoir dit cela ?
25 R. Oui.
26 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que soit diffusée la
27 même vidéo KEN-D09-0043... Pardon, je me reprends : KEN-D09-0043-0238.
28 Et la transcription se trouve à la référence 0487.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et quel est l'onglet en
2 question ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet 31 du... dans le premier classeur, et la
4 référence ERN commence à D09-0043-0482.

5 L'extrait qui nous intéresse, qui sera diffusé se trouve à la page 0487.

6 Je... Je vous demanderai de bien vouloir diffuser cet extrait à partir de 12 minute 44.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 On peut s'arrêter là.

9 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes arrêtés à 13 minute 41.

10 Monsieur le témoin, vous avez vu cette... cette personne, qui s'exprimait là. Vous
11 l'aviez vue précédemment. Vous avez vu cette personne que nous voyons sur cet
12 arrêt sur image à 13 minute 41 seconde.

13 Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

14 R. Je la reconnais.

15 Q. C'est Steven Tarus, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et il était en train de s'adresser à la foule ?

18 R. Il parlait, il parlait, mais je voudrais dire... Pour que le dossier soit bien clair,
19 lorsqu'il était en train de parler, son discours a duré moins d'une minute, parce que
20 la foule le huait lorsqu'il disait merci à la dernière minute, mais la foule n'arrêtait pas
21 de crier la foule ne voulait même pas l'entendre.

22 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez dit qu'il n'a pas pris la parole.

23 Monsieur le témoin, un instant, permettez-moi de finir d'abord. Le Président vous
24 autorisera à donner votre parole.

25 Donc, Monsieur le témoin, vous acceptez maintenant qu'il a pris la parole
26 le 19 octobre 2005, oui ou non ?

27 R. J'accepte le fait qu'il a parlé, il y avait beaucoup de bruit qui... et il essayait donc
28 de... de parler très fort pour que le message soit entendu. Il n'a pas été autorisé à

1 parler. Le bruit de la foule était très fort. J'étais là, Monsieur le Président.

2 Q. En fait, Monsieur le témoin, vous essayez de broser un tableau à l'Accusation qui
3 n'a rien à voir avec la réalité, n'est-ce pas ?

4 R. Non, ce n'est pas vrai. Moi, je vous dis ce que j'ai vu. Il a pris la parole, mais bon, il
5 a parlé de... à voix haute, simplement parce qu'il voulait que la foule l'entende.

6 Me KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous renvoie à
7 l'onglet 27... 29, dans le classeur de la Défense, KEN-D09-0043-0154.

8 Il s'agit de la page couverture du *Daily Nation*, Nairobi, jeudi 20 octobre 2005. C'est
9 un document public.

10 Au bas de cette page, il y a un article, court article intitulé : « Un député quitte le
11 festival de Nandi, Kibaki dirige les célébrations du centenaire du combattant pour la
12 liberté. »

13 Et dans la première colonne, deuxième paragraphe, l'on peut lire ce qui suit. Pardon,
14 deuxième paragraphe, deuxième paragraphe — et je cite : « Le Président Kibaki
15 semblait surpris lorsque les députés Gidéon Moi (*phon.*) (Baringo central) (*phon.*)
16 Charles Keter (Belgut), Joseph Lagat (Eldoret-Sud), Nick Salat (Bomett), Noah Arap
17 Too (Ainamoi), Paul Sang (Buret) et Eldama Ravine, Musa Sirma. S-I-R-M-A, ont
18 quitté la fête parce qu'ils n'ont pas été autorisés à s'adresser à une foule de plus
19 de 30 000 personnes. »

20 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui, je vois cela, mais c'est peut-être à cause du temps.

22 Q. Est-ce que vous voyez cela ?

23 R. Oui, je vois le... l'article.

24 Q. Par exemple, Monsieur le témoin, Charles Keter, il faisait partie du... de la
25 campagne du Non, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. En fait, la plupart de ceux qui ont quitté les célébrations faisaient partie du... de la
28 campagne du Non, n'est-ce pas ?

1 R. C'est peut-être le groupe qui est parti parce qu'il n'a pas été autorisé à parler, mais
2 l'autre groupe a eu l'occasion de parler. En fait, il a été autorisé, mais il n'a pas eu
3 l'occasion vraiment de s'adresser à la foule parce qu'il y avait beaucoup de bruits. Et
4 j'aurais souhaité que vous soyez là vous-même. J'aurais souhaité que les images
5 nous montrent la foule lorsque M. Tarus était en train de s'adresser à la foule.

6 Q. Vous acceptez, Monsieur le témoin, que M. Gidéon Moi (*phon.*) a quitté la fête ?

7 R. Peut-être qu'il est parti parce qu'on ne l'a pas autorisé à prendre la parole.

8 Q. Vous admettez qu'il a quitté la fête ?

9 R. Je... Je me souviens de l'avoir... de les avoir vus quitter la fête.

10 Q. Charles Keter, vous vous souvenez qu'il a quitté le... les célébrations du
11 centenaire le 19 octobre ?

12 R. Je veux être clair, ils n'ont pas été autorisés à parole... à parler, parce que, à
13 l'époque... pas comme les autres qui... à qui on avait refusé le droit de... de parler.

14 Q. Vous admettez que toutes ces personnes ont quitté avec fracas les célébrations du
15 centenaire le 19 octobre 2005, c'est bien ce que dit l'article du *Daily Nation*, n'est-ce
16 pas ?

17 R. Oui, c'est exact. Mais ce n'est pas parce qu'ils n'ont... ils n'ont pas été autorisés à
18 parler, mais ils n'ont pas eu l'occasion de s'adresser à la foule, faute de temps, ils
19 voulaient s'adresser à la foule, mais la foule les a hués.

20 Q. Ce que je prétends, Monsieur le témoin, c'est la chose suivante : Steven Tarus que
21 vous avez vu précédemment était ministre n'est-ce pas ?

22 R. Oui, il était ministre.

23 Q. Et le Président Kibaki était Président de l'État ?

24 R. Oui.

25 Q. Ainsi que d'autres ministres ont tous... ces gens-là, ont tous pris la parole ?

26 R. Je vous dis, comme je l'ai déjà dit, même dans le cadre de ma déposition, j'ai dit
27 que tout le groupe a voulu prendre la parole, mais la foule les a empêchés de parler.
28 Il y avait des pressions de la part du groupe.

1 Q. Voyez-vous, Monsieur le témoin, ce que j'affirme, et je veux que les choses soient
2 très claires, c'est la chose suivante : les plaintes de ce jour-là, concernaient les... les
3 membres du groupe de la campagne du Non, dont... auquel appartenait M. Ruto. Il
4 y avait des députés qui faisaient partie de la campagne du Non, qui ont quitté avec
5 fracas les célébrations parce qu'ils n'ont pas été autorisés à prendre la parole, ce
6 n'étaient pas des ministres, comme vous le prétendez, à qui on avait refusé le droit
7 de prendre la parole, c'est... c'est... c'est bien le cas, non ?

8 R. Si cet extrait vidéo est authentique, eh bien, que l'on voit le reste du groupe. Je sais
9 que le reste du groupe est parti parce qu'il n'a pas eu l'occasion de prendre la
10 parole ?

11 Q. Est-ce que l'Accusation vous a montré cet extrait vidéo ?

12 R. J'étais en train de raconter mon récit. Ils ne m'ont pas... peut-être qu'ils ne
13 disposaient pas de... de...de l'enregistrement audio parce qu'ils n'ont pas eu
14 l'occasion de l'avoir.

15 Q. Est-ce qu'ils vous ont remis une copie ?

16 R. Non, je n'ai pas une copie de cela.

17 Q. Est-ce que l'Accusation vous demandé si vous disposiez d'une copie de cet
18 événement où il y aurait eu des propos incendiaires ?

19 R. *(Intervention non interprétée)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse inaudible.

21 M^e KHAN QC (interprétation) :

22 Q. Est-ce qu'ils vous l'ont demandé ?

23 R. Je ne suis pas un expert. Je suis ici pour déposer au sujet de ce que j'ai vécu... j'ai
24 vu lors de cet événement.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'Accusation vous a demandé si vous disposiez
26 d'une copie de cette vidéo, du 19 octobre 2005 ?

27 R. S'ils me l'ont demandé, je ne m'en souviens pas.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je demande à ce que soit

- 1 versé au dossier d'abord l'article du *Daily Nation*, KEN-D09-0043-00154.
- 2 Le témoin a... En fait, il ne s'agit pas d'un article qui a été écrit dans un contexte de
- 3 procédure pénale, il reflète les événements de l'époque et le témoin admet qu'il se
- 4 souvient d'avoir vu des individus quittant l'événement le 19 octobre 2005 et j'ai
- 5 demandé à ce qu'il soit versé au dossier.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?
- 7 M. GARCIA (interprétation) : Aucun... Aucune objection.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?
- 9 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé à la
- 11 suite des autres pièces de l'équipe de défense Ruto.
- 12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demanderais de bien
- 13 vouloir verser au dossier la vidéo ainsi que la transcription qui l'accompagne.
- 14 La vidéo qui a été montrée porte la référence KEN-D09...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une chose à la fois.
- 16 M^e KHAN QC (interprétation) : D'abord la vidéo, Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le greffier
- 18 d'audience, d'abord.
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : L'article de presse portant la référence
- 21 D09-0043-0154 portera la référence EVD-T-D09-00300.
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.
- 23 Ensuite, Monsieur le Président, la vidéo qui porte la référence KEN-D09-0043-0238,
- 24 ainsi que la transcription de celle-ci, dont le témoin nous a dit que c'est une
- 25 traduction et une transcription exacte de ce qu'il a vu, porte la référence
- 26 KEN-D09-0043-0482 et je vous demanderai à ce que ces deux documents soient
- 27 versés au dossier.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

1 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation n'a pas d'objection mais des réserves
2 s'agissant de l'intégrité de ce document. L'Accusation n'est pas en mesure d'attester
3 de la... l'exactitude et l'exhaustivité de cette vidéo.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?
5 M^e BUISMAN (interprétation) : Aucune objection.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La vidéo et la transcription
7 seront versées au dossier à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.
8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La vidéo publique KEN-D09-0043-0238 portera
9 la référence suivante : EVD-T-D09-00301.
10 La transcription portant la référence KEN-D09-00430482 portera la référence
11 EVD-T-D09-00302.
12 Les deux documents sont publics.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 J'aimerais préciser aux fins du compte rendu que nous invitons l'Accusation à... sans
16 plus tarder, à procéder à une expertise, une analyse de cette vidéo. Qu'ils souhaitent
17 contester celle-ci ou pas, qu'ils le fassent, je les invite à le faire sans plus tarder.
18 Monsieur le Président, j'aimerais aborder un autre sujet qui nécessite peut-être un
19 recours à huis clos partiel.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, est-ce que l'on
21 pourrait afficher à nouveau le document KEN-D09-0043-0484 ?
22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
23 Q. Monsieur le témoin, veuillez regarder les lignes 67 et 68, et la ligne 75.
24 67 et 68, c'est M. Ruto, et il dit ceci — je cite : « Ô peuple kalenjin, je veux que tu sois
25 calme pour que nous puissions parler. D'accord ? Que nous nous saluions
26 mutuellement en agitant les mains en tant que Kalenjin. » Fin de citation.
27 Ensuite, à la ligne 75, il dit aussi ceci — et je cite : « J'aimerais vous dire ceci et
28 j'aimerais que vous écoutiez attentivement. » Fin de citation.

1 D'après vous, qu'est-il en train de faire ?

2 R. En fait, il fait ceci, à ce moment-là en particulier, alors qu'il est en train de
3 s'adresser à la foule, parce qu'il y avait... la foule le saluait à ce moment-là,
4 l'acclamait.

5 Q. Est-ce qu'elle l'acclamait ou est-ce que vous parlez du même type de bruit que
6 faisait la foule lorsque M. Tarus s'adressait à elle ? Est-ce que c'était différent ?

7 R. Non, non, c'était différent. Lorsque Tarus parlait, la foule ne voulait pas qu'il
8 parle.

9 Q. Très bien. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
11 pouvez poser des questions de suivi, si vous le souhaitez.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. En fait, Monsieur le témoin, dans cet extrait, M. Ruto est en train de calmer la
14 foule et en train de lui demander de se calmer, parce qu'il y avait beaucoup de bruit
15 ce jour-là, la foule était très bruyante, ce jour-là.

16 R. Pas envers tout le monde.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, le témoin
18 dit que le bruit que faisait la foule lorsque s'adressait à elle M. Ruto était différent du
19 type et du volume de bruit qu'on a réservé à M. Tarus.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, la vidéo est versée au dossier,
21 je ne vais pas m'étendre sur le sujet. Je vous invite à l'apprécier et j'invite les
22 représentants de la Cour de procéder à une analyse technique.

23 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons repasser en audience à huis clos
24 partiel ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez d'avoir dit à l'Accusation d'avoir fait
3 une déclaration devant une... (Expurgé) vous vous souvenez de
4 cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Et, en fait, c'était une déclaration assermentée, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et dans cette déclaration assermentée, vous avez dit que Martha Karua, la
9 ministre de la Justice était présente lors des cérémonies du 19 octobre 2005 ; vous
10 vous souvenez de cela ?

11 R. Non, je réfute cela. Même lors de ma préparation, je l'ai retiré, parce que je pense
12 que l'avocat, (Expurgé) a inséré cette mention à la ministre. Je ne sais pas pourquoi
13 il l'a fait.

14 Q. J'y arrive, j'y arrive.

15 Est-ce que vous admettez... Et ceci se trouve à l'onglet 53 de... du classeur de
16 l'Accusation. Est-ce que vous admettez que, lors de votre déclaration devant ou
17 votre déclaration assermentée devant (Expurgé) vous avez dit que Martha
18 Karua était présente le 19 octobre 2005 ?

19 R. Mais j'ai déjà...

20 Q. Oui, oui, on arrivera à... à l'explication après, mais vous admettez que c'est ce qui
21 est, apparaît dans votre déclaration assermentée ?

22 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit initialement.

23 Q. Vous avez apporté un éclaircissement lors de la séance de... de préparation. Vous
24 avez précisé que, en fait, Martha Karua n'était pas présente lors de cette célébration.
25 Vous l'avez précisé à l'Accusation, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous avez dit à l'Accusation qu'en fait, vous aviez dit à l'avocat qui avait rédigé
28 la déclaration assermentée que Martha Karua n'était pas présente ce jour-là.

- 1 N'empêche, cet avocat a inclus le nom de Martha Karua.
- 2 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.
- 3 Q. Et (Expurgé) c'était votre avocat qui vous a aidé à préparer votre
- 4 déclaration assermentée ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et cet avocat, (Expurgé)
- 7 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 8 R. Je ne me souviens pas. Non, je suis allé tout seul, en personne. (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient bien claires, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 R. Non.
- 13 Q. Ou est-ce (Expurgé)?
- 14 R. Non.
- 15 (Expurgé)
- 16 R. C'est un avocat, (Expurgé) ou peu importe. Même cet
- 17 avocat-là, il représentait les athlètes à l'époque.
- 18 Q. (Expurgé) était connu. À l'époque, il était très connu (Expurgé)
- 19 (Expurgé) c'est vrai,
- 20 n'est-ce pas ?
- 21 R. Si c'est vrai, je ne peux pas confirmer, mais je sais qu'il était avocat.
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 23 Nous pouvons repasser en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
- 25 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 27 Monsieur le Président.
- 28 M^e KHAN QC (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, à présent.

2 J'en... J'en reviens à votre déclaration... aux événements de 2005 et votre récit à
3 l'Accusation et ce que vous avez dit... ou ce que vous dites, depuis la semaine
4 dernière, devant cette Chambre.

5 Vous confirmez qu'en 2005, la principale préoccupation du camp du Non était
6 d'unir, de mobiliser autant de Kényans que possible pour empêcher l'adoption de
7 la... du projet de Constitution ? C'est bien le cas, non ? C'était le but de ce groupe-là,
8 empêcher l'adoption du projet de Constitution proposée par le Président Kibaki ?

9 R. Bien entendu, si un groupe voulait le faire, il le faisait, qu'il soit du côté du Oui ou
10 du Non.

11 Q. Et la version de la Constitution qui a été promulguée, qui a été proposé dans un
12 premier temps, le projet de Constitution de... du Président Kibaki, c'est ce qu'on
13 appelle « le projet Bomas » — B-O-M-A-S ; n'est-ce pas ?

14 R. Moi, je ne suis pas parlementaire, je n'étais pas membre du Parlement à l'époque.
15 Donc, je ne peux pas en parler en tant qu'avocat. Je dis simplement que c'est un
16 projet de Constitution qui a cheminé à travers différentes étapes que je ne peux pas
17 vous expliquer, car je ne suis pas expert en la matière.

18 Q. Est-ce que vous savez, car cela a été médiatisé à l'époque, à la télé, à la... que
19 c'était le projet de Constitution et on l'appelait « le projet Bomas » ? Est-ce que vous
20 le savez ou pas ?

21 R. Je ne m'en souviens pas. Oui, en fait, oui, je me souviens que c'était quelque chose
22 du genre.

23 Q. Et le projet que souhaitait faire adopter le... le camp du Non, c'était le projet
24 Kilifiti (*phon.*) ; est-ce que vous... vous vous en souvenez ?

25 R. Je ne m'en souviens pas. Si c'était le cas ou pas, je ne sais pas.

26 Q. Et dans le but de freiner l'adoption du projet de Constitution lors du référendum
27 de 2005, le camp du Non — et c'est logique — voulait mobiliser autant de... de... de
28 non que possible.

1 R. Ils ont utilisé leur propre propagande pour gagner. Et certains propos utilisés
2 même après l'adoption de ce projet de Constitution, c'est-à-dire que les terres
3 seraient reprises n'étaient pas... n'avaient rien à voir avec la Constitution. Mais c'est
4 la propagande. Finalement, ils ont eu gain de cause.

5 Q. Et pour atteindre ce but, la campagne du Non a organisé un certain nombre de
6 meetings, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Par exemple, au Stade 64, en 2005, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, Maître.

10 Q. Et des chefs de toutes les communautés ethniques au Kenya participaient à la
11 campagne du Non, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Par exemple, M. Uhuru Kenyatta, puisque c'était... c'est ce qu'il était à l'époque,
14 était un membre important de la campagne du Non, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et Uhuru Kenyatta est un kikuyu. Il fait partie de la communauté kikuyu, n'est-ce
17 pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Tony Kachoka (*phon.*), c'est un Kényan bien connu aussi, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. K-A-C-H-O-K-A. C'est un Kikuyu, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et Mumbi Ngaru — M-G-A-R-U... N-G-A-R-U (*se reprend l'interprète*) — lui aussi
24 est un Kikuyu... elle aussi était un Kikuyu ? Et elle faisait campagne pour le Non.
25 Vous connaissez cette dame ?

26 R. Oui, je la connais.

27 Q. Vous connaissez cette dame ; c'est aussi une... c'est aussi une Kikuyu ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, toutes les communautés se rassemblaient pour faire campagne pour le

2 Non ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous avez participé au... au meeting en 2005 à Eldoret, à... au Stade 64, n'est-ce

5 pas ?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Eh bien, je vais vous demander de regarder une vidéo.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : La transcription se trouve à l'onglet 45.

9 Je vais vous demander, donc, de montrer la vidéo KEN-D09-0042-0553.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans quel classeur se trouve

11 la transcription ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Elle a déjà une cote MFI et, donc, n'a pas encore été

13 versée au dossier.

14 Avant d'entendre cette vidéo, enfin, de la voir, si nous pouvons avoir cet arrêt sur

15 image, d'abord.

16 Q. Dans la déclaration que vous avez faite à la Cipev, que vous trouverez à

17 l'onglet 53 du dossier de l'Accusation, KEN-OTP- 0036-0064, voici ce que vous avez

18 dit, paragraphe 4 — et je donne lecture... Vous avez... Vous avez fait serment... Donc,

19 la campagne du... Vous avez fait serment et vous avez déclaré ce qui suit : « Lors de

20 la campagne des... pour le référendum, tous les gens qui soutenaient la... le projet de

21 Constitution étaient vus comme étant des sympathisants kikuyu. Donc, les ennemis

22 devaient être attaqués et on devait les faire taire. Les dirigeants de l'ODM ont

23 organisé deux meetings au stade d'Eldoret et un au *Showground* de Kapsabet, où ces

24 chefs ont incité les gens à se dresser contre les Kikuyu.

25 Les sympathisants du camp de la Banane ont organisé un meeting à *Huruma grounds*

26 sous... sous haute sécurité du fait de l'hostilité des sympathisants Orange. » Fin de

27 citation.

28 Donc, c'est ce que vous avez dit à la Cipev et on en a parlé avec l'Accusation la

1 semaine dernière ?

2 R. Oui.

3 Q. Et vous avez fait quelques commentaires, mais vous n'avez pas corrigé votre
4 déclaration, n'est-ce pas, donc vous maintenez ce que vous avez dit ?

5 R. Oui.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

7 Monsieur le Président, pourrions-nous, s'il vous plaît avoir la vidéo ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Je tiens à dire que, pour le compte rendu que, en fait,
9 ce n'est pas ce que le témoin a dit la semaine dernière lors des questions posées par
10 l'Accusation, mais c'était du 10 au 20 novembre, lors de la séance de préparation.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

12 Je fais référence à la transcription que vous trouverez à la... l'onglet 45, donc, le... la
13 cote, donc, est le 0042-0554, et je vais... donc c'est la page 559, de la ligne... à partir de
14 la ligne 102... 121 (*se reprend l'interprète*).

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez les mots qui sont écrits sur le... sur le
17 micro, enfin, sur le... à la base du micro, et il parle à Eldoret ?

18 R. Que je vous explique, M. Chomba est un homme d'affaires et il donne toutes ces...
19 tout cela, il le donne à tout le monde, au PNU ou à qui que ce soit. J'avais la même
20 chose. Alors, quand on voit Chombo... quand on voit, Chomba, bon, c'était un
21 Kikuyu, mais il vend sa sono.

22 Q. Mais le... Ma question était simple : est-ce que vous voyez ce qui est écrit ?

23 R. Oui, c'est écrit « Chomba » ?

24 Q. Poursuivons, la vidéo, s'il vous plaît.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 M^e KHAN QC (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprétée*)

27 Q. Donc, il s'agit du stade 64 à Eldoret, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Vous étiez présent lors de cet... lors de ce meeting, n'est-ce pas ?

2 R. Je ne me souviens pas, Maître.

3 Q. Bien.

4 Nous allons passer en revue les propos de M. Ruto.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : M^{me} l'huissier pourrait peut-être nous aider pour
6 donner au témoin copie de la traduction et de la transcription des propos de la... qui
7 sont tenus dans la vidéo.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Q. Passez, s'il vous plaît, à la page 6 de ce document — KEN-D09-0042-0559. En... La
10 pagination du document en lui-même est le numéro 6.

11 Avez-vous trouvé la bonne page ?

12 R. Oui.

13 Q. Ligne 121, Ruto parle, et ses propos sont consignés. Vous le voyez ?

14 R. Oui.

15 Q. Je vais donner lecture pour que soit consigné au compte rendu.

16 Si je dis quoi que ce soit qui d'après vous n'a pas été prononcé par M. Ruto dans la
17 vidéo que vous venez de voir, et d'entendre ou s'il y a une traduction qui vous gêne,
18 eh, bien, faites-le-moi savoir ; vous être d'accord ?

19 R. Oui.

20 Q. Non, répondez par autre chose que « mh-mh », pour la transcription.

21 R. Vous pouvez répéter la question ?

22 Q. Je vais donner lecture de l'anglais, et si je dis quoi que ce soit qui ne correspond
23 pas à ce qui est dit en swahili dans le document ou quelque chose qui ne correspond
24 pas à ce que vous avez entendu dans la vidéo, interrompez-moi ; d'accord ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vous remercie.

27 Donc je commence ma lecture à partir de la ligne 127.

28 Je cite. « M. William Ruto : quand quelque chose est bon, il est facile le vendre. Ça se

1 vend tout seul. Mais en revanche, quand quelque chose n'est pas bon, il faut
2 beaucoup de marketing. Si cette constitution est si bonne, alors cette faction dirigée
3 par l'honorable Kibaki et Kiraitu Murungi, pourquoi est-ce que tout cet argent est
4 distribué dans les marchés si cette constitution est si bonne que ça ? Mais cette
5 constitution en vérité est pleine de problèmes. C'est pourquoi on la distribue partout.
6 Autre chose, il y a des dirigeants qui nous disent que l'ex-Président n'a pas le droit
7 de faire de commentaires sur ce point parce qu'il est à la retraite, il n'est plus
8 Président.

9 Mais moi, je vous demande, Peuple kényan, le Président Moi a-t-il pris sa retraite en
10 tant que Président ou en tant que Kényan ? »

11 Ensuite, à la ligne 135, la foule répond.

12 Et la traduction 136 « En tant que Kényan. »

13 Ensuite 138, M. Ruto poursuit — et je le cite : « Et si quelqu'un a pris sa retraite en
14 tant que Président, a-t-il pris sa retraite en tant que Kényan ? » Fin de citation.

15 142, réponse de la foule : « Non. »

16 Page suivante, maintenant. À 560, donc c'est la page 560. Et voici ce que dit M. Ruto :
17 « C'est un Kényan comme nous et il a le droit de faire des commentaires et de
18 donner son opinion. Et ceux qui disent que Moi ne devrait pas parler, eh bien, nous
19 disons que Moi parlera, qu'ils le veuillent ou non ».

20 La foule répond : « Non » — « *not* ».

21 Ensuite, 154, M. Ruto poursuit, et la traduction est à 156 — et je cite : « Et enfin,
22 surtout en ce qui concerne la Vallée du Rift, les gens... les Swahili disent qu'il faut
23 savoir tourner la page, pour envisager l'avenir. »

24 Réponse de la foule : « En avant. »

25 Ensuite, 167 : « Nous devons nous attarder... Nous devons nous concentrer sur le
26 présent et l'avenir. Ce qui nous choque dans cette Constitution, c'est que dans...
27 nous, les gens habitant Uasin Gishu, on nous accuse de lutter contre les autres
28 peuples. Or, est-ce... ce que nous voulons, ici, à Uasin Gishu nous voulons, nous, pas

1 plutôt cohabiter pacifiquement avec les autres ? Est-ce que nous voulons coexister
2 avec les autres ou est-ce que nous voulons les affaires ? »

3 Et la foule répond « *Kuishi pamoja* » ce qui veut dire — la traduction est à la ligne 173
4 — « coexister avec d'autres. »

5 Vous avez bien entendu ces propos, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

6 R. Oui.

7 Q. Et c'était la réponse de la foule, c'est ce qu'on a entendu sur la bande ?

8 R. Oui.

9 Q. Ensuite, 176, M. Ruto poursuit — et je donne lecture de sa... de la traduction :
10 « Levez les mains, tous ceux qui veulent vivre avec les autres » Or, la foule... tout le
11 monde... la foule lève les bras.

12 Vous l'avez vu, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Ensuite, traduction page... ligne 186, des propos en swahili cette fois-ci, de... en
15 swahili, car il parle swahili, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, il parle swahili.

17 Q. 186 : « C'est parfait, parce que nous voulons habiter ensemble, en tant que frères...
18 comme des frères et des sœurs, sans aucune discrimination, qu'on soit grand, qu'on
19 soit vieux ou jeune, quelle que soit votre tribu quelle que soit votre religion, en tant
20 qu'habitant de Uasin Gishu, nous voulons vivre en harmonie, comme des frères et
21 des sœurs kényans, et nous ne voulons pas des lois qui vont nous diviser et nous
22 obliger à aller dans les tribunaux pour s'accuser les uns et les autres. Est-ce qu'on
23 s'est compris ? Et c'est pour cela que je demande aux gens du district de Uasin Gishu
24 et à tous mes compatriotes kényans : qu'allons-nous dire le 21 ? »

25 Et à 193, la foule dit « Non. »

26 Q. M. Ruto poursuit : « Qu'allons-nous dire, le 21 ? » — fin de citation et, 188, la
27 réponse de la foule : « Non »

28 201 — je cite toujours M. Ruto : « Qu'allons-nous voter ? »

- 1 Et page 0562, ligne 204, nous avons la réponse de la foule : « Orange. »
- 2 Et, ensuite, 208, Ruto reprend : « Tout le monde a une orange ou n'en a pas ? Levez
- 3 les mains pour que nous voyions, levez les mains pour que nous voyions toutes les
- 4 personnes qui vont voter pour le camp Orange. »
- 5 Vous avez vu tout cela ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Mais il n'y a pas... il n'y a pas d'incitation, là-dedans.
- 8 R. Mais quelle est la signification du mot « *wazembe* » ?
- 9 Q. C'est moi qui pose les questions. Donc, si... Vous voulez attirer notre attention sur
- 10 un mot ?
- 11 R. Oui, sur *kumua* (phon.) *wazembe*.
- 12 Q. Quelle ligne ?
- 13 R. Je l'ai entendu dans la vidéo.
- 14 Q. Prenez votre temps vous avez la transcription, le swahili, vous avez l'onglet ;
- 15 montrez-nous ces mots qui, d'après vous, sont incendiaires ?
- 16 R. Ligne 124.
- 17 Q. Très bien. Ligne 124. Mais quels sont ces propos si incendiaires, d'après vous ?
- 18 R. *Wazembe*.
- 19 Q. C'est à la ligne 124, c'est cela ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Répétez le mot.
- 22 R. *Wazembe*.
- 23 Q. Donc, c'est le deuxième mot à partir de la... à la fin de cette phrase, c'est cela ?
- 24 W-A-Z-E-M-B-E ? *Wazembe*, c'est cela ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. Que signifie ce mot ? Et vous pouvez utiliser la traduction ou bien trouver votre
- 27 propre traduction.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : W-A-Z-E-M-B-E pour la

1 transcription anglaise.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprétée*)...

3 Très bien.

4 R. Mais en anglais, quand on lit l'anglais, ce n'est pas traduit.

5 Q. Mais d'après vous, que veut dire ce mot ?

6 R. Eh ben, *wazembe* ce n'est pas un mot qui devrait être utilisé, surtout dans un
7 rassemblement public. Ce n'est pas un mot adéquat. Le... L'Honorable Ruto ne
8 devrait pas utiliser ce type de mot.

9 Il... Si... Il ne devrait... Il ne devrait pas utiliser ce mot *wazembe* lorsqu'il dit que le
10 Président devrait parler.

11 Q. « *Wazembe* », cela veut dire « paresseux » ?

12 R. Non, non. *Wazembe*, c'est pour qualifier une personne... Non, ce n'est pas un bon
13 mot à utiliser.

14 Q. Mais qu'est-ce qu'il aurait fallu dire ?

15 R. Non, « *wazembe* » ce n'est pas un bon mot.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais d'après vous, qu'est-ce
17 que cela signifie *wazembe* ?

18 R. *Wazembe*, c'est au pluriel.

19 Q. Donc, *wazembe* c'est le pluriel ?

20 R. *Wazembe*, ça qualifie quelqu'un... enfin, c'est un mot insultant.

21 Très utilisé, d'ailleurs, pour quelqu'un qui est... bon, pas... pas paresseux, comme ça,
22 pas paresseux, comme on le dit...

23 Q. Mais d'après vous, quelle est l'interprétation de ce mot ?

24 R. Eh bien, je ne peux pas en parler directement, mais c'est un mot qu'on utilise :
25 quand on le traite de « *wazembe* », eh bien, on l'insulte, c'est une insulte, ce n'est pas
26 un mot qui devrait être utilisé dans ce contexte.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Mais insultant, pourquoi ? Aidez-nous.

1 C'est une Cour pénale, vous pouvez dire ce que vous voulez, hein.

2 R. Oui, ce n'est pas... Ben, je ne peux pas vous donner le sens exact, mais si moi, je
3 vous traite de « *wazembe* », je ne vous dis pas... ça ne veut pas dire que je vous traite
4 de paresseux. « *Wazembe* », ça veut dire « *wazembe* ».

5 Q. Très bien. Mais étudiez donc la phrase en swahili qui commence avec les mots
6 *jambo lingine*, et cetera.

7 Qu'est-ce que cela signifie ? Traduisez-nous la phrase, toute la phrase. Vous n'avez
8 qu'à la lire et nous en donner votre traduction, si vous le pouvez, bien sûr.

9 R. Bien. « *Ndio inafanyiwa nini, jambo lingine* ».

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin parle swahili.

11 R. Bon, en fait, on ne veut que le... il y a des personnes qui disent que le Président ne
12 doit pas... le Président ne doit pas parler. Mais le mot « *wazembe* », là, il ne devrait
13 pas être utilisé dans ce contexte. On ne devrait pas utiliser ce mot. Moi, je ne peux
14 même pas le traduire directement du swahili, parce que je ne l'ai pas en tête, la
15 traduction. Mais il y a quand même un sens. Il y a un sens au deuxième degré du
16 mot « *wazembe* ». Ce n'est pas le mot qui devrait être utilisé, c'est un mot injurieux,
17 c'est une insulte.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne voudrais pas passer par Google Translate, mais
19 peut-être le témoin pourrait-il lire en swahili la ligne, et nous pourrions demander
20 aux interprètes de traduire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Excellente suggestion.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 Maître Khan QC, malheureusement, cette suggestion ne marchera pas.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais essayer autrement, alors.

25 Q. Connaissez-vous le mot « *mazembe* » — M-A-Z-E-M-B-E ? Connaissez-vous ce mot
26 MZ... M-A-Z-E-M-B-E — « *mazembe* » ?

27 R. Euh...

28 Q. Si vous voulez l'écrire, n'hésitez pas. Cela signifie paresseux, n'est-ce pas ? C'est le

1 singulier du mot « paresseux ».

2 R. Oui, paresseux. Mais, moi, je sais qu'au Kenya, si on vous traite de *wazembe*, eh
3 bien, on ne veut pas dire que vous êtes paresseux.

4 Q. Mais moi, je vous affirme que « *wazembe* », c'est le pluriel de paresseux. Vous êtes
5 d'accord avec moi, oui ou non ?

6 R. Non, je ne suis pas d'accord. Moi, je peux vous donner l'interprétation du terme,
7 et rien d'autre.

8 Q. L'Accusation dispose de la bande audio. Ils ont leurs traducteurs et ils n'auront
9 qu'à vérifier. Mais, dans toute cette vidéo, d'après vous, c'est ce terme-là qui est une
10 incitation, et rien d'autre ?

11 R. Oui, mais il dit aussi qu'il y a des gens qui sont pour Kibaki et qui distribuent de
12 l'argent. Donc, ils utilisent l'argent pour faire campagne. Oui, certes, mais ici... Et
13 aussi, quand il dit qu'à cause de la Constitution, on aura des affaires au tribunal...
14 enfin, il utilise quand même ces mots qui sont très chargés de sens pour... à propos
15 de la Constitution. Enfin, il est en train de dire que, du fait de la Constitution, il va y
16 avoir des affaires au tribunal. Et les gens, du coup, prennent position dans ce sens-là.

17 Q. Vous parlez de l'argent qui aurait été distribué ; d'après vous, c'est une incitation,
18 c'est un exemple de cela ?

19 R. Si je peux... Quand il parle à Kibaki et Murungi, quand on parle d'eux, eh bien,
20 Murungi, à l'époque, c'était quelqu'un qui était l'un des sympathisants principal du
21 camp de la Banane.

22 Et là, vous savez, toutes les communautés étaient présentes, c'est ce qui est dit. Mais
23 il y avait surtout des Kikuyu, principalement, à ce moment-là.

24 Alors, je ne sais pas si Uhuru était là, ou ce qu'il a dit, mais au cours de la campagne,
25 il y avait une propagande qui avait été conçue pour qu'on ait l'impression que les
26 personnes qui soutenaient le groupe opposé avaient déjà beaucoup de choses qui
27 étaient déjà là, qu'il y aurait ces fameuses affaires, la terre qui serait prise et cetera.
28 Mais dans ce passage, vous savez qu'on entend l'Honorable Ruto, mais il parle... il...

1 il... il parle bien... il prononce bien le mot *wazembe*, *wazembe* pour les... en parlant
2 d'autres dirigeants.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

4 Q. Bon, pour revenir à ce mot, *wazembe*, ç'aurait été très utile de savoir quelle est la
5 signification de ce mot d'après vous. Vous nous dites que c'est une insulte mais vous
6 n'allez pas beaucoup plus loin et vous n'arrivez pas à trouver la traduction correcte
7 de ce mot. Donc, vous nous dites que c'est un mot injurieux. Vous le maintenez ?

8 R. Oui.

9 Q. Mais qui serait insulté ? À qui s'adresse cette insulte ?

10 R. Il parlait de... des autres dirigeants, ceux de l'équipe de la Banane. Les autres
11 dirigeants. Moi, je ne peux pas vous dire exactement. Mais là-bas, sur le terrain, il
12 parlait de quelqu'un qui soutenait le... le projet de Constitution, et les dirigeants qui
13 étaient à la tête de ces sympathisants.

14 Q. Donc, dans le contexte que nous avons, donc, c'est d'après lui... donc, là, il insulte,
15 d'après lui, ceux qui disaient que l'ex-Président n'avait pas le droit de faire de
16 commentaires. C'est ces personnes-là qui sont insultées ?

17 R. Oui. Puisqu'il faisait allusion... Enfin, il faisait référence au support... au soutien
18 (*se reprend*)... au soutien qui serait apporté par l'ex-Président. Mais il a dit que ces
19 dirigeants-là étaient des *wazembe*.

20 Q. Bon, nous en restons là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, c'est à
22 vous.

23 M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Bon, nous avons cette vidéo, vous dites que *wazembe* est le seul mot qui est
25 incendiaire dans tous ces propos et ce meeting a bien eu lieu à Eldoret, au stade 64,
26 et vous y avez participé ?

27 R. Oui, moi, tout ce que je me souviens... ce dont je me souviens, c'étaient. Enfin, je
28 me souviens des messages qui étaient presque... enfin, presque... presque la même

1 chose.

2 Q. Nous allons écouter le reste de la vidéo.

3 M. Uhuru Kenyatta est venu pour participer à ce meeting au stade 64, à Eldoret.

4 Alors, je vais vous poser des questions après avoir entendu le passage qui
5 commence... pour ce qui est de la transcription, page 563, et pour ce qui est de
6 l'horodatage de la vidéo, le passage qui commence après 13 minute et 22 seconde.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous entendre cette vidéo ?

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 Q. Monsieur le témoin, je me suis trompé précédemment, en fait, le projet de
10 Constitution du gouvernement, c'est le projet Kilifi. Je le dis pour que le dossier soit
11 ce bien clair.

12 Vous avez vu Uhuru Kenyatta s'adresser à la foule, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et je vais donner lecture de ce que M. Uhuru Kenyatta a dit au stade 64. Il a dit
15 ceci, et encore une fois, Monsieur le témoin, je vous invite à suivre la traduction et
16 dire à la Chambre si la traduction comporte des omissions, des erreurs, ou si la
17 transcription n'est pas le reflet exact de ce que vous avez entendu dans cet extrait
18 vidéo.

19 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais également faire
20 préciser au compte rendu, que nous écoutons cette vidéo et j'ai l'impression que le
21 discours de M. Uhuru Kenyatta a été édité, au moins, à trois reprises. Je voudrais
22 que le compte rendu précise... soit bien clair là-dessus.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, les conseils doivent faire
24 attention... en la présence... de tenir de tels propos en la présence du témoin.

25 Nous ne contestons rien. L'Accusation n'a jusqu'ici pas dit que M. Uhuru Kenyatta
26 essayait de se débarrasser des Kikuyu. Donc, je ne pense pas que cela soit polémique
27 en soi. Cela étant, avec votre autorisation, j'aimerais poursuivre à partir de la
28 ligne 233 et je cite.

1 Q. Monsieur le témoin, veuillez intervenir si cela est nécessaire.

2 R. Quelle page ?

3 Q. Page 10, pagination normale, donc.

4 Pour la Cour, il s'agit de la page 0563.

5 Faites-le nous savoir si vous retrouvez ces passages.

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 Q. Veuillez regarder en haut de la page, à la ligne 233, M. Uhuru Kenyatta dit ceci —

8 et je cite : « Disons non à Kilifi. Qu'est-ce que nous allons dire ? Non à Kalifi... à

9 Kilifi. Levez les bras ceux d'entre vous qui ont dit « non à Kilifi. » fin de citation.

10 Vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Et en... par « Kilifi », il fait référence au projet de Constitution, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et il s'agit du projet de Constitution proposé par le gouvernement, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et à la ligne 236, vous vous souvenez de cela, la foule lève le bras. Donc, les gens

17 dans la foule lèvent le bras.

18 R. Oui.

19 Q. À la ligne 241, la traduction est celle-ci — et je cite : « Très bien, ce Kenya

20 appartient à de nombreuses tribus. Et surtout à vous, résidents d'Eldoret-Nord, vous

21 êtes un mélange de différentes tribus. Différentes tribus. Est-ce que vous allez

22 accepter de vous faire imposer une Constitution qui va vous diviser et qui va vous

23 pousser à vous battre les uns les autres. ».

24 La foule, à la ligne 246 dit : « Non ».

25 Vous l'avez entendu, Monsieur le témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Et c'est une bonne traduction de ce qui a été dit par M. Uhuru Kenyatta dans la

28 vidéo ?

1 R. Oui.

2 Q. Et il poursuit, la traduction commence donc à la ligne 256, il dit ceci : « Levez les
3 mains, que ceux d'entre vous qui veulent vivre en paix lèvent la main. Tous ces gens
4 qui sont en train de dire non au projet Kilifi. Nous... Le temps presse et je vous ai
5 déjà dit que nous sommes venus nombreux. Retournons à la table. Nous avons
6 discuté... nous les avons implorés... nous leur avons demandé pourquoi est-ce que
7 vous voulez que les Kényans se battent les uns contre les autres.

8 Venez vous asseoir, venez discuter. Et lorsque la discussion a été prise — et je
9 poursuis à la ligne 260, page 0564 : « La décision ne sera pas prise par Uhuru ou
10 Raila ou Kalonzo, ou Kibaki. La décision sera prise par les Kényans. D'abord,
11 laissons les Kényans exprimer leur voix. Et après cela, nous pourrions nous asseoir et
12 discuter.

13 Mais, d'abord, que les Kényans se fassent entendre et nous sommes certains que les
14 Kényans diront “non” à la Constitution. Nous sommes ici avec — et il y a trois
15 points de suspension » — Et « [14:45] ».

16 Vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?

17 R. Oui.

18 Q. Et c'est une traduction fidèle de ce que M. Uhuru Kenyatta a dit dans cette vidéo,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, Monsieur le témoin, il n'y a rien, dans les propos de M. Uhuru Kenyatta qui
22 soit une forme d'incitation à l'encontre des Kikuyu, n'est-ce pas ?

23 R. Lui-même, il est kikuyu.

24 Q. Veuillez simplement répondre à ma question : il n'y a rien, dans les propos de
25 M. Uhuru Kenyatta qui soit incendiaire et une incitation à l'encontre des Kikuyu ?

26 R. Mais, d'après ce qu'il a dit, il est en train de propager le même message de
27 propagande qui a été conçu concernant la... le nouveau projet de Constitution.

28 En fait, il suivait la... le même type de discours que les autres orateurs. Ça faisait

1 partie de leur campagne ; ils voulaient gagner.

2 Q. Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit à maintes reprises, parfois, vous
3 pouvez vous contenter d'un « oui » ou d'un « non ».

4 Est-ce qu'il y a quoi que ce soit dans les propos de M. Uhuru Kenyatta qui ait pu
5 inciter la foule contre sa propre communauté ? Il n'y en a pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce qu'il y a quelque chose d'incendiaire dans ses propos ou pas ?

8 R. Ici, je ne peux rien confirmer, je n'ai pas entendu de propos qui puissent être
9 qualifiés d'un... d'incitation, mais le message est là. Le message est bien véhiculé. Si
10 la nouvelle Constitution est votée, ils vont se battre entre eux.

11 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que la politique est,
12 en fait, un combat d'idées ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce qu'il
14 est nécessaire de poser ce type de questions au témoin ? Est-ce que vous ne pouvez
15 pas le faire valoir dans le cadre de vos plaidoiries ? Le témoin...

16 Q. Je m'adresse au témoin, maintenant.

17 Monsieur le témoin, M. Kenyatta, dans son discours que vous venez d'entendre, a
18 utilisé le même type de discours que celui de M. Ruto. C'est bien ce que vous dites,
19 dans votre réponse ?

20 R. C'est pratiquement le... le même discours, mais il y a aussi le fait que si l'autre
21 projet de Constitution était adopté, le projet Kilifi, eh bien, les gens se battraient
22 entre eux. Cela fait partie de l'incitation dont je parlais : si le projet est adopté, il y a
23 des messages à véhiculer, oui.

24 M^e KHAN QC (interprétation) :

25 Q. Alors, votre interprétation de l'incitation, c'est lorsque quelqu'un dit que
26 quelque... il y aura des conséquences négatives si une politique était adoptée ; c'est
27 comme ça que vous le définissez ?

28 R. Oui, peut-être que certains dirigeants pourraient avoir de bonnes intentions, mais

1 certains sont les pires, ils... ils prennent... ils ne savent pas exactement ce que c'est
2 que ceci, s'ils voient que quelqu'un est contre cette Constitution, il a l'impression
3 qu'il a... il soutient quelque chose qui va les diviser et que quelque chose se
4 produira. C'est pourquoi il y avait beaucoup de pressions sur les gens, sur les gens
5 qui soutenaient la Constitution.

6 Q. Oui.

7 Après avoir vu M. Kenyatta s'adresser à la foule, est-ce que cela rafraîchit... vous
8 rafraîchit la mémoire ? Est-ce que c'est bien le meeting qui a eu lieu au stade 64,
9 auquel vous avez assisté ?

10 R. Non, je n'ai jamais assisté à un meeting où était présent M. Kenyatta.

11 Q. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous
15 étions dans la zone grise... dans la zone verte lorsque ceci a été évoqué la première
16 fois ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous pouvons
18 certainement passer à huis clos partiel, mais des milliers de... enfin, peu importe...
19 nous pouvons passer en audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41) Reclassifié en audience publique*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé une question très simple. Vous avez affirmé
27 dans votre déclaration assermentée (Expurgé) que des membres de
28 l'ODM, lors d'un meeting qui a eu lieu à Eldoret, incitaient la... la foule contre la

1 communauté kikuyu. C'est... C'est... Ce n'est pas vrai, n'est-ce pas ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question n'est pas... n'est
3 pas acceptée. Vous devez poser un autre... un autre type de question.

4 M^e KHAN QC (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, Maître Khan
7 QC. C'est la deuxième fois que vous agissez de la sorte, nous ne... nous...

8 Posez un autre type de question.

9 M^e KHAN QC (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration assermentée (Expurgé)

11 (Expurgé)vous avez dit qu'il y a eu un meeting organisé par l'ODM à

12 Eldoret en 2005, pour inciter la foule contre la communauté kikuyu ; c'est une
13 invention... une pure invention de votre part, n'est-ce pas ?

14 R. Non, Monsieur le Président.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons passer à autre
16 chose.

17 Je vais vous demander de bien vouloir verser au dossier... peut-être que cette vidéo
18 pourrait obtenir une cote MFI.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Est-ce que nous
20 repassons en audience publique ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur... Maître Khan QC, nous ne
22 disposons pas de cote MFI pour cette vidéo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
24 publique et nous traiterons cette question à ce moment-là.

25 *(Passage en audience publique à 12 h 43)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 Madame Bossette, M^e Khan QC ne vous a-t-il pas communiqué la cote MFI ou est-ce
2 que la... la vidéo ne dispose pas de cote MFI ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La vidéo n'a pas reçu de cote MFI.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

5 Maître Khan QC ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Au temps pour moi, Monsieur le Président. Je pense
7 qu'une requête a été déposée par écrit pour que cette vidéo reçoive une cote MFI. En
8 fait, je demande qu'elle soit versée au dossier en tant qu'élément de preuve. Et la
9 raison est simple : le témoin l'a vue, il a identifié les protagonistes, notamment
10 Uhuru Kenyatta et M. William Ruto, et il a également identifié ce qu'il a qualifié — et
11 c'est lui qui a dit... qui l'a dit — de propos incendiaires, à tout le moins un mot
12 injurieux, incendiaire, à la page 0559, le mot « *wazembe* », et sur cette page. Je vous
13 demande de... de bien vouloir verser ce document au dossier. Et si le mot n'est pas
14 de cette nature-là, je suis sûr que l'Accusation n'aura pas d'objection.

15 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin a dit que ce n'était
16 pas à ce meeting que le témoin a assisté.

17 Si le but était simplement de rafraîchir la mémoire du témoin, pour obtenir une
18 confirmation, ce qu'il n'a pas fait, je pense que, dans un premier temps, le... le fait de
19 demander une cote MFI, c'était la bonne façon de procéder ; c'est ce que nous avons
20 fait s'agissant des autres vidéos.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, le
22 document recevra une cote MFI.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document vidéo portant la référence
25 KEN-D09-0042-0553 portera la cote MFI-T-D09-00303.

26 La transcription qui accompagne cette vidéo et qui porte la référence
27 KEN-D09-0042-0554 portera la cote MFI suivante : MFI-T-D09-00304.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, veuillez

1 poursuivre.

2 De combien de temps pensez-vous encore avoir besoin pour votre
3 contre-interrogatoire ?

4 Je sais que nous avons dit qu'au plus tard, il faut que vous en ayez terminé jeudi en
5 fin de journée, mais si vous pouviez finir plus tôt, ce serait encore mieux... mieux.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : La dernière section concernant... sur le stade 64 a
7 pris plus de temps que je l'avais escompté. J'ai encore beaucoup de points à aborder
8 avec ce témoin.

9 Je ferai de mon mieux pour terminer d'ici jeudi, mais je me conforme aux
10 instructions de la Chambre ; j'essaierai de... d'accélérer les choses.

11 Hier, par exemple, les questions... les questions de... une allégation concernant le
12 1^{er} octobre, nous « l'avons » abordée brièvement, mais j'ai encore besoin de
13 continuer... de... d'agir avec célérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rappelez-vous qu'il n'y
15 aura pas de prolongation au-delà de jeudi. Je vous l'indique simplement.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'en suis conscient.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Essayez de terminer avant
18 jeudi.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président. Je ferai de mon
20 mieux.

21 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel,
22 brièvement ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

28 Monsieur le Président, je voulais faire afficher un document à l'écran brièvement, un

1 document qui se trouve à l'onglet 53, il porte la référence KEN-OTP-0036-0064, à la
2 page 0065. Le paragraphe 7, si vous pouviez zoomer ce paragraphe-là, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. En attendant... Entre-temps, Monsieur le témoin, je vais simplement donner
5 lecture d'un autre paragraphe de votre déclaration assermentée que vous avez
6 (Expurgé)

7 (Expurgé) et que vous avez eu l'occasion de consulter lors de

8 l'audience de préparation avec le Bureau du Procureur et que vous n'avez pas
9 modifiée de quelque façon que ce soit.

10 Paragraphe 7, s'il vous plaît, si vous pouviez zoomer ce paragraphe-là.

11 Donc, Monsieur le témoin, je vais donner lecture de ce paragraphe, dans ce
12 document, et je cite, vous dites ceci — je cite : « Lors d'un meeting à Kapsabet,
13 le 5 décembre 2007, Hon. Kones et Hon. Ruto ont juré de combattre les Kikuyu,
14 advienne que pourra, parce qu'ils auraient... ils auraient chassé les Kalenjin et pris
15 leurs terres et, par conséquent, ils ne pouvaient plus vivre ensemble. » Fin de
16 citation.

17 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela, Monsieur le témoin ?

18 R. Je pense que, pendant la séance de préparation, je n'ai pas dit des choses de cette
19 façon-là, je n'ai pas dit que Kones était au meeting ; c'est ce que j'ai dit pendant la
20 préparation.

21 Q. Donc, vous convenez que votre déclaration assermentée, votre déclaration
22 assermentée (Expurgé) selon laquelle « les Honorables Ruto et
23 Kones avaient juré de combattre les Kikuyu sur la terre comme au ciel » est
24 incorrecte, est fausse, n'est-ce pas ?

25 R. Ça, c'est la déclaration, mais, moi, j'ai utilisé le... le mot que Ruto avait utilisé à
26 Kapsabet, lorsqu'il avait... il avait utilisé... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en kalenjin.

28 R. Qui veut dire ennemi, donc quelqu'un qui votait pour des Kikuyu était un

1 ennemi.

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Pour que les choses soient bien claires, Monsieur le témoin, combattre les Kikuyu
4 sur terre comme au ciel, que vous attribuez à M. Ruto, n'a pas été dit par M. Ruto à
5 Kapsabet, n'est-ce pas ?

6 R. Ce que j'ai dit, à Kapsabet, il utilisait, en fait, le mot « ennemi ». À Kapsabet, il a
7 utilisé le mot « ennemi » ainsi que d'autres mots ; et j'ai la preuve de cela.

8 Q. (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
10 vous aviez établi les bases préalables relatives à ce document ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je dispose de ces
12 informations qui proviennent de... des séances de préparation, mais je vais prendre
13 le chemin le plus long.

14 Q. Monsieur le témoin, regardez le... à l'écran, à la page 0046. Vous avez fait une
15 déclaration assermentée (Expurgé)
16 (Expurgé) n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous avez déjà dit à la Chambre que... sous serment que vous avez été...
19 bénéficié de l'aide d'un avocat du nom de (Expurgé) pour préparer votre
20 déclaration assermentée ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous avez parcouru votre déclaration assermentée avec le Bureau du Procureur
23 dans le cadre de votre séance de récolement avant votre déposition, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous avez admis que la déclaration assermentée que vous avez consultée
26 lorsque vous étiez avec le Bureau du Procureur est la déclaration assermentée que
27 (Expurgé) n'est-ce pas ?

28 R. C'est exact.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je ne pense pas que ce soit...
2 ceci soit contesté, l'Accusation a fourni au témoin cette déclaration assermentée dans
3 le cadre de sa préparation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que...

5 Q. Monsieur le témoin, vous dites que c'est la déclaration assermentée que (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 R. C'est le cas, mais le contenu a été rectifié, même qu'on a changé les mots que
8 j'avais attribués à Kones si... Kones et Ruto. Ce ne sont pas les mots utilisés par ce...
9 ces derniers.

10 M^e KHAN QC (interprétation) :

11 Q. Très bien. En fait, vous aviez apporté des éclaircissements dans... lors de votre
12 séance de préparation avec le Bureau du Procureur, et ceci figure dans le classeur
13 remis aux juges.

14 Mais je précise les choses.

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 Q. Lorsque

17 (Expurgé) l'Accusation ?

18 R. Oui.

19 Q. Et (Expurgé) vous avez dit que M. Kones
20 était présent lors de ce meeting, n'est-ce pas ?

21 R. J'ai parlé de cela précédemment, Monsieur le Président, mais je viens de dire :
22 non, il n'était pas là.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vais pas m'étendre sur
24 le sujet. Il s'agit du deuxième classeur de l'Accusation, KEN-OTP-0028-1246, aux
25 lignes 1270 à 1272, et 781... 81 à 813.

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Kones était présent, et ce, jusqu'au
27 moment où vous avez revu la vidéo avec le Bureau du Procureur. Là, à ce
28 moment-là, vous vous êtes rendu compte que c'était faux. C'est vrai, n'est-ce pas ?

1 Vous avez corrigé ce récit uniquement après avoir visionné la vidéo avec
2 l'Accusation ?

3 R. Ce n'est pas ce que je dis, Monsieur le Président. Moi, je dis que j'avais déjà parlé
4 de cela. Et dans mes préparations, j'ai dit que j'utilisais simplement ce dont... ce que
5 j'avais dit.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, pour que le... le procès-verbal
7 soit bien clair, je vais donner lecture à la page... à la ligne 792 de la transcription — et
8 je cite : « M. Ruto prend la parole... »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rappelez-nous, le
10 classeur n° 1 du Bureau du Procureur ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, classeur n° 2, onglet n° 17, Monsieur le
12 Président, à partir de la ligne 781 jusqu'à la ligne 813.

13 Mais je faisais référence plus particulièrement, pour gagner du temps, à la
14 ligne 792 où il est... il discute de la vidéo VHS. C'est à la ligne 787, il décrit qu'elle
15 dure trois heures.

16 Et à la ligne 790 et 792, il dit... le témoin déclare que M. Ruto... on voit M. Ruto en
17 train de s'adresser... ou de... de parler à feu Kipkalya Kones.

18 Ensuite, à la ligne 792, là, Monsieur le Président, c'est l'enquêteur, mais si vous
19 poursuivez, donc, à la page suivante, à... jusqu'à la ligne 800, 1271, page 1271, le
20 témoin confirme encore une fois que Kipkalya Kones est la personne qui parle sur
21 cette vidéo.

22 Et je ne vais pas trop m'étendre sur le sujet, Monsieur le Président, c'est... ce n'est
23 qu'après avoir visionné la vidéo avec le Bureau du Procureur qu'il a dit « non, non,
24 non, ce n'est pas M. Kones mais plutôt Musalia Mudavadi ».

25 Q. C'est bien cela, Monsieur le Président (*phon.*) ; c'est bien le cas ?

26 R. Je ne me souviens pas de ce que nous disions à (Expurgé) ou... ou... Mais, bon, je...
27 j'ai déjà dit que même durant... enfin, je dis encore la même chose, ce que j'ai dit
28 ailleurs ou ici.

1 Q. Monsieur le témoin, je fais référence au document KEN-OTP-0057-0263, à la
2 page 0647, dans le classeur de l'Accusation.

3 Donc, ligne 780, vous dites que, lors de ce meeting, dans la vidéo, on le voit, la vidéo
4 que vous avez remise à l'Accusation, il y a des gens qui avaient des... des bannières
5 où l'on pouvait lire « Les Kikuyu sont contre les Kényans ». Est-ce que vous vous
6 souvenez de cela ?

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je rappelle, aux fins du
9 compte rendu, que je fais référence au passage qui se trouve à la minute... 18 minute
10 37, version anglaise. 18 minute : « Raila, ça suffit. Elijah, ça suffit ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La page est à l'écran. Est-ce
12 qu'on peut le faire à l'écran ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr. KEN-OTP-0057-0623, à la page 0647.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelles lignes ?
15 Rappelez-nous, s'il vous plaît.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Les lignes 780 à 806.

17 Et à la page 0647, ligne 780, le témoin parle de — et je cite : « Il y avait... Ils
18 brandissaient des bannières où l'on pouvait lire “Les Kikuyu contre les Kényans” ».
19 Fin de citation.

20 Q. Monsieur le témoin, dans cette vidéo, on ne voit pas de bannière, n'est-ce pas ?

21 R. Cela n'a pas été enregistré, peut-être, mais c'était là.

22 Q. Êtes-vous d'accord avec nous, après avoir visionné la vidéo avec l'Accusation,
23 qu'il n'y avait pas de bannière ? Vous n'avez pas vu de bannière où l'on pouvait lire
24 « Kikuyu contre Kényans ».

25 R. Même si je ne l'ai pas vu, c'était là. Moi, je... j'y étais, je l'ai vu.

26 Q. En fait, « 41 contre 1 » n'était pas là non plus dans la vidéo ?

27 R. Si on ne l'a pas vu, il y avait d'autres messages, néanmoins.

28 Q. Donc, dans la vidéo, on ne voit pas de bannière « 41 contre 1 », pas plus... pas plus

1 d'une bannière où l'on pouvait lire « Kikuyu contre Kényans ».

2 C'est ce que vous dites ?

3 R. Je vous dis que je ne me souviens pas, après avoir vu la vidéo, mais je peux vous
4 dire ce dont je me souviens. S'il n'y avait... S'il n'y avait pas de bannière ou quoi que
5 ce soit, ce sont des détails dont je ne peux pas me souvenir.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, au cours des trois prochaines
7 minutes, je vais simplement lire les références aux passages où l'on... aux images où
8 on peut voir cela. Et l'Accusation peut, évidemment, les consulter si j'ai... je... j'en
9 oublie quelques-unes. Et, évidemment, on ne verra pas de bannière ou quoi que ce
10 soit où il est question de « Kikuyu contre les Kényans » ou de « 41 contre 1 ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : 18 minute. Et je lis l'anglais, uniquement. On a le
13 swahili.

14 « Emwgen : Raila, ça suffit. Elijah, ça suffit. »

15 37 minute — je cite : « Pour la justice, la vérité et le progrès, votez Lagat. » Fin de
16 citation.

17 7:30 : « Votez Orange, Raila Odinga, le président du peuple. »

18 7 minute 30 seconde : photographie de William Ruto de l'ODM.

19 À 12 minute 36 seconde, bannière où l'on voit « Raila Odinga, Président. »

20 13 minute 37 : on voit le podium avec une bannière « Meilleure vie. ».

21 Ensuite, 16:34, encore une bannière — je cite : « Pour la justice, la vérité et le progrès,
22 votez Lagat. »

23 Et à 16:56, sur la vidéo, la traduction de la... de la bannière est : « Pour la justice, la
24 vérité et le progrès, votez Lagat. »

25 Ensuite, une bannière montrant M. Ruto et William Lagat à 21:45.

26 Ensuite, à 23:02, encore une bannière, mais on ne peut pas lire ce qui y est écrit.

27 Ensuite, à 26:45, une bannière. Citation... La traduction : « Raila, ça suffit, Elijah, ça
28 suffit. »

1 Ensuite à 28:22, une bannière. Traduction qui est : « Pour la justice, la vérité et le
2 progrès, votez Lagat. »
3 Ensuite, on a une... la figure... le visage d'un jeune à... qui a un poster de M. Raila
4 Odinga et M. William Ruto. Et donc, là, c'est à 1 heure 05:28.
5 Et ensuite, un peu plus loin, une bannière de Raila Odinga, à 1 heure 08:31 minute.
6 Bannière « Votez Orange, Raila Odinga, le Président du peuple. »
7 Et ensuite, à 1 heure 23 minute 32 seconde, « Votez Orange, Raila Odinga, le
8 Président du peuple ».
9 Et enfin, 1 heure 24 minute, bannière de... montrant William Ruto : « La vérité, c'est
10 William Ruto. »
11 Q. Donc, nous sommes à... à huis clos partiel. Donc, (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 R. Je ne me souviens pas très bien. (Expurgé)
17 Q. Mais vous avez dit à l'Accusation (Expurgé) donc...
18 Alors, c'était à la... KEN-OTP-0028-1274. Alors, c'est (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 R. (*Intervention non interprétée*)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 R. Je ne m'en souviens pas bien, c'était il y a fort longtemps. (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que nous pouvons en terminer... en... nous
26 arrêter là pour le déjeuner.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait. Nous allons
28 passer à huis clos... huis clos et prendre notre pause déjeuner. Et nous reprendrons

- 1 donc à 14 h 30.
- 2 Huis clos.
- 3 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 03)* Reclassifié en audience publique
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 9 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*
- 10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*
- 11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
- 12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bienvenue à nouveau,
- 15 Monsieur le témoin.
- 16 Maître Khan QC, je vous en prie, poursuivez.
- 17 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 18 Et si vous m'y autorisez, je souhaiterais passer à huis clos partiel pendant 10
- 19 à 15 minutes.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
- 21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36)* Reclassifié en audience publique
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 24 Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 26 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 27 Q. J'ai quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin. (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Je vais répéter (Expurgé) c'était cela, (Expurgé)

3 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas ; (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Vous vous souvenez avoir fait cette déclaration assermentée (Expurgé)

6 (Expurgé) Est-ce que vous aviez donné, dans ce document, un numéro

7 d'identification ?

8 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Bien. Nous allons placer sur l'écran l'onglet 53 du classeur de l'Accusation, dont le
10 numéro ERN est...

11 En fait, je vais vous le donner dans un... dans une seconde : KEN-OTP-0036-0064, et
12 peut-être que nous pourrions consulter le début du document qui pourrait être
13 affiché, je vous prie.

14 Regardez si nous agrandissons le haut, regardez.

15 Il s'agit du témoin (Expurgé)

16 (Expurgé) et le numéro d'identité (Expurgé)

17 Bon, le numéro de téléphone avait été expurgé, mais le fait est que le numéro de
18 carte d'identité que nous voyons sur nos écrans, à savoir (Expurgé) est bien votre
19 numéro de carte d'identité ; est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

20 Q. Écoutez, même si j'ai avec moi ma carte d'identité kényane, de toute façon, je ne la
21 porte pas avec moi pour me souvenir du numéro dont je ne me souviens pas.

22 Q. Vous avez déjà dit aux juges de la Chambre qu'il s'agit d'une déclaration
23 assermentée ?

24 R. Oui, oui, tout à fait, il s'agit bel et bien de la déclaration assermentée et il est... il
25 s'agit effectivement de mon nom, mais je ne me souviens pas de ce numéro.

26 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez avoir donné votre numéro d'identité ou
27 est-ce que le numéro se trouvait déjà dans le document ? Est-ce que vous vous
28 souvenez que vous avez sorti votre carte d'identité et que vous avez donné le

1 numéro à (Expurgé)

2 R. Je ne sais pas ce que vous entendez et de toute façon, je ne peux ni confirmer ni
3 infirmer qu'il s'agit de mon numéro, parce que je ne l'ai pas maintenant.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez que lorsque vous avez parlé à (Expurgé)
5 lorsque vous avez fait cette déclaration assermentée, vous avez sorti votre carte
6 d'identité et vous lui avez donné un numéro ? Vous vous souvenez de cela, n'est-ce
7 pas ; oui ou non ?

8 R. Oui, de cela, je m'en souviens.

9 Q. Donc, vous avez sorti votre carte d'identité. Est-ce que vous avez vu que
10 (Expurgé) a pris note de votre numéro de carte d'identité puis l'a... l'a
11 inscrit — ou écrit, plutôt — dans la déclaration assermentée ?

12 R. Oui. Je peux m'en... je me souviens maintenant.

13 Q. Et lorsque vous avez lu avec le Procureur cette déclaration assermentée, avant
14 devenir déposer, vous ne leur avez pas dit qu'il s'agissait d'un numéro d'identité
15 erroné, n'est-ce pas ?

16 R. Écoutez, je ne peux pas vous... je... je ne peux ni confirmer ni infirmer. Bon, je ne
17 m'en souviens pas.

18 Q. Et votre (Expurgé) vous vous en souvenez
19 de cela quand même, n'est-ce pas ? C'est bien (Expurgé)

20 R. Oui. Oui.

21 Q. Alors j'épelle : (Expurgé) n'est-
22 ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et (Expurgé) n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vous remercie.

27 Est-ce que... Vous vous souvenez avoir été interrogé par le Bureau du Procureur en
28 (Expurgé) et vous vous souvenez que vous leur avez dit que vous étiez proche de

1 (Expurgé) et de (Expurgé)? Vous vous souvenez, vous leur
2 avez dit que vous étiez amis ?

3 R. Oui. Eh bien, ça, c'est de notoriété publique : (Expurgé)
4 d'ailleurs.

5 Q. Monsieur, alors, bien entendu, il appartient au juge président de cette Cour d'en
6 décider, mais j'aimerais quand même vous dire qu'à beaucoup des questions que je
7 vous pose, vous pourriez répondre par « oui » ou par « non » et il est beaucoup
8 moins fastidieux et beaucoup plus rapide de répondre ainsi, en disant : « Oui » ou
9 « Non ». Est-ce que vous me comprenez ?

10 R. Oui. Je vous comprends.

11 Q. Au sujet de (Expurgé) vous avez dit à l'Accusation qu'il... que (Expurgé)
12 (Expurgé) n'est-ce pas ?

13 R. Bon, alors, moi, bon, d'accord, (Expurgé) mais je n'irai
14 pas jusqu'à conclure cela.

15 Q. Vous avez bien dit à l'Accusation que (Expurgé)
16 (Expurgé) n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Et vous avez dit à l'Accusation que (Expurgé) est-ce exact ?

19 R. Oui, ça n'est pas un problème.

20 Q. Vous avez déjà dit qu'il (Expurgé) mais (Expurgé)
21 (Expurgé) n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) c'est cela, n'est-ce pas, c'est bien ce que vous avez dit au
25 Procureur ?

26 R. Aucun problème, je l'ai dit.

27 Q. Donc, votre réponse est affirmative, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, Madame, Messieurs les juges.

- 1 Q. Et vous avez également dit à l'Accusation que (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) c'est
4 ce que les gens pensaient, n'est-ce pas?
5 R. Écoutez, moi, je ne peux pas répondre à cette question.
6 M^e KHAN QC (interprétation) : Moi, j'ai la référence : troisième classeur, onglet 48,
7 page 0173. Vous avez dit à l'Accusation, lors de votre audition avec l'Accusation, que
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 R. Ah ! Oui, oui, je me souviens maintenant que certaines personnes disaient cela.
11 Q. Nous allons passer maintenant à (Expurgé)
12 (Expurgé) n'est-ce pas ?
13 R. Oui, oui, nous sommes proches.
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) n'est-ce pas ?
16 R. Oui.
17 Q. C'était (Expurgé)
18 R. Oui. Tout à fait.
19 Q. (Expurgé) n'est-ce pas ?
20 R. Oui.
21 Q. Et (Expurgé)
22 R. Oui.
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 R. Oui.
26 Q. Et le meeting de Kapsabet du 15 décembre... du 5 décembre 2007, (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 R. Oui, je m'en souviens.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Oui, Maître.

5 Q. Et à ce moment-là, (Expurgé) n'est-

6 ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. (Expurgé) n'est-ce pas ?

9 R. Oui, je peux tout à fait le confirmer.

10 Q. (Expurgé) n'est-ce pas ?

11 R. Excusez-moi ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Il avait le droit ?

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Non.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Et vous receviez, vous de l'argent de (Expurgé) n'est-ce pas ?

4 R. Non, non. De quel argent est-ce que vous me parlez ; ça, (Expurgé)

5 (Expurgé) mais de quel argent parlez-vous lorsque vous dites que

6 j'ai reçu de l'argent ? Vous savez, les hommes politiques n'ont pas l'habitude de
7 donner de l'argent, comme ça.

8 Q. Mais en 2008, est-ce que vous avez reçu de l'argent de (Expurgé) est-ce qu'il
9 vous a payé ?

10 R. Pourquoi.

11 Q. Est-ce qu'il vous a payé ?

12 R. Non, je ne... je n'ai pas dit qu'il m'ait donné quoi que ce soit.

13 Q. Est-ce qu'il...

14 R. Mais il ne m'a pas donné de l'argent.

15 Q. Mais il vous a envoyé de l'argent ?

16 R. Mais à quelle fin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répondre à la question
19 s'il vous a envoyé de l'argent, oui ou non, s'il vous en a envoyé, de l'argent ?

20 R. Si.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

22 Si, quand il a terminé et quand il a répondu à la question, vous avez un problème,
23 nous reviendrons là-dessus.

24 R. Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

26 M^e KHAN QC (interprétation) :

27 Q. Monsieur, est-ce que vous avez reçu de l'argent, sous quelque forme que ce soit
28 d'ailleurs, de (Expurgé) en 2008 ?

1 R. Écoutez, si j'en ai reçu, je ne m'en souviens pas.

2 Q. Je souhaiterais que nous prenions le classeur n° 2, le classeur de la Défense,
3 onglet 177 et non pas 171.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Peut-être que le... M^{me} l'huissier pourrait me
5 remettre un exemplaire pour le témoin. Est-ce que cela pourrait être donné au
6 témoin ?

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Je vous demande une petite seconde de... de patience, Monsieur le Président.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 En fait, l'erreur vient de moi, je vous ai donné le mauvais onglet ; il s'agit de
11 l'onglet 178 ; KEN-D09... KEN-D09-0043-0524.

12 Q. Est-ce que vous pouvez voir ce document, Monsieur ?

13 R. C'est... C'est... Quelle est la date ?

14 Q. Est-ce que vous voyez le document ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous voyez qu'il est intitulé « Titulaire du compte (Expurgé); vous le
17 voyez ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous voyez : « Numéro de téléphone (Expurgé)

20 Et vous voyez, il est marqué de quel... « à partir de quand jusqu'au 27/12/01 » ; vous
21 le voyez ?

22 R. 27 de quelle année ?

23 Q. Vous voyez « 27/... » enfin « 2007/12/01 » ; vous le voyez ?

24 R. Oui, je le vois.

25 Q. À la droite de cela, il y a un numéro de téléphone donc (Expurgé)» et cetera, et
26 cetera, et puis ensuite, vous avez « 1^{er} décembre 2007 », enfin, c'est écrit à
27 l'américaine « 2007-12-01 » ?

28 R. Oui, oui, je vois cela.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais que l'on me remette le document à
2 nouveau parce que je voudrais m'assurer que c'est le bon document qui a bien... bel
3 et bien été remis au témoin.

4 R. Oui. C'est de là, c'est cela ? À partir de là... de là à là ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
6 vous pourriez peut-être surligner ce que vous souhaiteriez que le témoin regarde ?
7 Et puis vous pourriez lui remettre la page.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, c'est bel et bien le bon document, mais moi, ce
9 qui m'intéresse, c'est la date du (Expurgé) qui se trouve à la page...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, premièrement,
11 visiblement, le témoin a quelques problèmes à trouver la période.

12 R. Quelle est la page ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voyez cela, Maître
14 Khan QC ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, je vais faire une autre tentative.

16 Q. Est-ce que vous pourriez prendre la dernière page de ce document ? C'est... Il est
17 indiqué « page 35 » au bas ; c'est cela, vous voyez qu'il est écrit KEN-D09-0043-0050...
18 543 (*phon.*) ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous voyez qu'il y a votre numéro... votre nom en haut de la page et ensuite votre
21 numéro de téléphone ?

22 R. C'est mon numéro ?

23 Q. Et vous voyez qu'ensuite, il y a une période, c'est indiqué « du... »... Donc, là vous
24 avez « 2008-08-01 » ; vous voyez cela, cette date ?

25 R. 08 ?

26 Q. « Du 2008-08-01 » ?

27 R. Oui.

28 Q. Et moi, ce que je vous dis, c'est qu'il s'agit du 1^{er} août 2008.

1 R. Oui.

2 Q. Et ensuite, il y a marqué « du... »... ou « jusqu'au » — plutôt — « 31 mars 2010 ».

3 Et c'est marqué « 2010-03-31 » ; vous voyez, cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous voyez qu'en dessous, il y a sept colonnes. Vous avez la première colonne
6 qui se trouve à la gauche et qui est intitulée « Date et heure » ; vous le voyez ?

7 R. Oui.

8 Q. Pour la deuxième, vous avez « 2008-08-15 » ; vous le voyez ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, il s'agit bien du 15 août 2008 ?

11 R. Oui.

12 Q. Et regardez la troisième colonne intitulée « Détails des... de la transaction ». Alors,
13 là, vous avez marqué « Fonds reçus de — et vous avez un numéro —

14 (Expurgé). Et ensuite, (Expurgé)

15 R. Oui, je le vois.

16 Q. Ensuite, vous avez « Situation terminée », ensuite, vous avez « Fonds entrants » ;
17 vous le voyez, cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous avez reçu ces fonds ?

20 R. Mais je ne peux pas nier le fait que (Expurgé) était un ami très, très proche, et il
21 m'a aidé. Moi, je ne sais pas, bon, il m'a aidé. Vous êtes en train de me dire qu'il m'a
22 donné de l'argent à cause de... de raisons... pour des raisons politiques. Bon, ça se
23 passait, au Kenya.

24 Q. Et puis en bas de la page, vous voyez qu'il y a... (Expurgé) et là, vous voyez
25 qu'à nouveau, il est écrit « Fonds reçus de » — Vous avez un numéro de compte —
26 (Expurgé)

27 Vous voyez, cela ? C'est 2 000 shillings, dans les deux cas, d'ailleurs.

28 R. Oui.

- 1 Q. Pendant la campagne de 2007, vous avez dit aux juges de la Chambre que (Expurgé)
2 (Expurgé) En fait, (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 R. Oui, (Expurgé)
6 Q. Et, en fait, (Expurgé) n'est-ce
7 pas ?
8 Q. Et vous connaissez (Expurgé) n'est-ce pas ?
9 R. Oui, je le connais.
10 Q. Lui, il était (Expurgé) n'est-ce pas ?
11 R. C'est que j'ai dit.
12 Q. Oui.
13 Et vous avez dit aux juges de la Chambre que (Expurgé)
14 (Expurgé) c'est exact, n'est-ce pas ?
15 R. Oui, c'est exact.
16 Q. Merci.
17 Et lors de votre préparation en tant que témoin, avant que vous ne veniez déposer,
18 vous aviez... vous avez également dit à l'Accusation que, alors que vous vous
19 trouviez à Langas, vous résidiez chez (Expurgé)
20 (Expurgé) n'est-ce pas ; c'est exact ?
21 R. Oui, c'est exact.
22 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons passer en
23 audience publique.
24 R. Avant que nous ne passions en audience publique, je dois vous dire que je ne
25 comprends pas... Enfin, je n'ai pas nié que (Expurgé) m'avait donné de l'argent. Bon,
26 c'était un ami et il m'a donné de l'argent en tant qu'ami. Ça n'avait rien à voir avec ce
27 procès ou avec tout cela.
28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie et je pense que nous pouvons

- 1 maintenant passer à un autre sujet.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En audience publique ?
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, en audience publique.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 5 Audience publique.
- 6 *(Passage en audience publique à 14 h 57)*
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
- 8 publique, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.
- 10 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant que je ne poursuive, je souhaiterais demander
- 11 le versement au dossier du dernier document, le document que j'ai montré au
- 12 témoin, KEN-D09-0043-0489. Et c'est la page 0523 que je lui ai montrée, et il a
- 13 confirmé ce qui figurait dans ce document.
- 14 Et de ce fait, je souhaiterais que l'on attribue à ce document une cote.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?
- 16 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président, pour ce qui est
- 17 des renseignements qui ont été confirmés par le témoin.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?
- 19 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 21 Le document sera donc le prochain document de la Défense.
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel KEN-D09-0043-0489
- 23 aura la cote EVD-T-D09-00305.
- 24 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 Q. Monsieur, vous vous souviendrez que vous avez dit à l'Accusation, lors de votre
- 26 audition avec cette même Accusation, que vous avez vu des corps de Kalenjin et de
- 27 Luhya (*phon.*) à Kisumu Ndogo (*phon.*) ; vous vous en souvenez de cela ?
- 28 R. *(Intervention inaudible)*

1 Q. Je n'ai pas entendu.

2 R. Oui, Maître.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, « Kisumu » s'épelle K-I-S-U-M-U, et
4 « Ndogo » : N-D-O-G-O.

5 Q. Et vous l'avez vu, cela, le 1^{er} janvier 2008, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, Maître.

7 Q. Vous avez vu des corps qui avaient été décapités ; c'est exact ?

8 R. Oui.

9 Q. En fait, vous avez dit que vous aviez vu des corps qui avaient été découpés et
10 qu'il y avait deux têtes humaines qui avaient été... enfin, qui avaient... qui avaient été
11 décapitées ?

12 R. Oui.

13 Q. Et ces têtes, elles avaient été placées sur des pieux, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous avez dit à l'Accusation que l'une de ces têtes, c'était la tête d'un Kalenjin,
16 et que l'autre, c'était la tête d'un Luhya, n'est-ce pas ?

17 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas.

18 Q. Vous ne vous souvenez pas avoir dit cela à l'Accusation ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, je vais passer... La référence, c'est onglet 15 du
20 classeur de l'Accusation, KEN-OTP-0028-1104 à la ligne 2631 à 2666... ou à 2636 (*se*
21 *reprend l'interprète*)

22 Peut-être que l'on pourrait afficher cela à l'écran.

23 Dans la transcription en temps réel, c'est à la page... page 102, ligne 13 de la
24 transcription anglaise, c'est « Luo » et non pas « Luhya ».

25 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais que la... le document dont je viens de
26 mentionner la référence ERN soit affiché à l'écran — KEN-OTP-0028.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Et j'aimerais qu'on nous montre la page 1184, s'il vous plaît.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 À la page 1184, est-ce que vous êtes en mesure de voir...

3 Monsieur le Président, je regarde la ligne 2631 jusqu'à la ligne 2636 et je vais donner
4 lecture de ce passage.

5 Q. L'enquêteur du Procureur vous pose la question suivante : « Les deux dont on
6 avait coupé la tête, quelle était leur appartenance ethnique ? »

7 Et vous répondez à la ligne 2... 2634 : « Un Kalenjin. »

8 Et la ligne 2636, vous dites : « Et l'autre était luó. » — fin de citation.

9 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire pour ce qui est de ce que vous avez vu
10 le 1^{er} janvier 2008 ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous confirmerez, n'est-ce pas, qu'au moment où vous avez vu cela, vous étiez
13 avec la personne n° 29 ; est-ce que vous disposez toujours de la fiche PIS de
14 l'Accusation, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous l'avez toujours devant vous ?

15 R. Je n'ai pas dit que j'étais avec quelqu'un.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que l'on peut remettre au témoin une fiche
17 PIS ?

18 R. Je n'ai pas dit que je ne m'en... je me souvenais pas, je me souviens avoir dit que
19 j'étais avec quelqu'un.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec l'assistance de l'Accusation, j'aimerais qu'on
21 remette au témoin une fiche PIS afin que je n'aie pas à révéler des informations au
22 public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certainement.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Je vous remercie.

27 Est-ce que vous pourriez retirer les autres documents qui se trouvent devant le
28 témoin ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Merci beaucoup.

3 Q. Monsieur le témoin, je vous invite à regarder la page 3, s'il... Nous sommes en
4 audience publique. Regardez le numéro qui correspond au chiffre 29. Est-ce que
5 vous le voyez ? Vous voyez le nom, le numéro 29 ?

6 R. Oui, je le vois.

7 Q. Vous étiez avec cette personne, n'est-ce pas, lorsque vous avez vu ces deux têtes ?

8 R. Non.

9 Q. Et vous avez dit à l'Accusation qu'après ces décapitations, vous avez vu des
10 membres de la communauté luhya qui faisaient l'objet d'une attaque. Ils étaient
11 sortis et ils avaient des mouchoirs blancs ?

12 R. Oui.

13 Q. Ils demandaient la paix, la réconciliation, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, ils demandaient la paix.

15 Q. Ils demandaient la paix et la réconciliation avec les membres des communautés
16 kikuyu... de la communauté kikuyu, n'est-ce pas ?

17 R. C'est ce que j'ai dit.

18 Q. Et tout ceci s'est passé après que vous avez vu une femme kikuyu donner
19 naissance à un enfant qui a été exécuté sous vos yeux ; c'est bien cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez également dit à l'Accusation, vous vous en souviendrez, que vous
22 n'aviez jamais vu quelque chose de ce genre auparavant ?

23 R. Oui.

24 Q. Puis-je vous poser la question suivante, Monsieur le témoin : vous avez vu
25 quelque chose de très traumatisant, ce jour-là, le 1^{er} janvier, ces deux têtes sur des
26 pieux, plantées dans le sol ?

27 R. Oui.

28 Q. Elles ont été plantées pour effrayer les gens, n'est-ce pas ?

1 R. (*Intervention inaudible*)

2 Q. C'était pour effrayer les gens, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Puis-je vous poser la question suivante : le Président a invité les représentants
5 légaux des victimes à vous poser des questions concernant des souffrances
6 qu'auraient subi des membres d'autres communautés ; pourquoi est-ce que vous
7 n'avez pas évoqué cet incident terrible ?

8 R. Il m'a précisément dit que je pouvais parler des Kalenjin qui avaient été tués par
9 essentiellement la même communauté. C'est ce dont je me souviens, et je me
10 souviens qu'il m'a dit cela. Je voulais apporter plus d'explications, il m'a dit non...
11 Non, non, il était très précis, il m'a demandé si je me souvenais encore de cela.

12 Q. Et ces individus, ces deux victimes, la victime luo et la victime kalenjin qui ont été
13 décapitées, elles ont été tuées par des Kikuyu, n'est-ce pas ?

14 R. D'après ce qu'on a dit dans la région, c'étaient peut-être des Kikuyu.

15 Q. C'est pourquoi vous avez dit à l'Accusation que vous pensiez avoir entendu dire
16 que c'étaient des Kikuyu ?

17 R. Oui.

18 Q. Et qui avaient commis ces... ces... ces meurtres et ces décapitations, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Et lorsque vous étiez à Langas ; vous avez dû entendre parler d'un... d'une
21 fusillade, M. Mwangi... du meurtre de M. Mwangi qui était un Kikuyu ? Vous avez
22 dû entendre parler de cela ?

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Vous avez entendu dire que M. Mwangi qui... était membre de la police
27 OCS (*phon.*) ?

28 R. Oui.

1 Q. C'est-à-dire officier chargé de... d'un commissariat ?

2 R. Oui.

3 Q. Et vous avez entendu dire qu'il a été abattu par les membres des... de la
4 communauté... par des Kikuyu, des... la communauté kalenjin et des membres de la
5 communauté luo ; vous avez entendu parler de cela ?

6 R. Oui, j'ai entendu parler de ces allégations, Monsieur le Président.

7 Q. En fait, vous avez entendu cela, c'était... c'était quelque chose d'important. Donc,
8 il a été tué par environ 20 Kalenjin et Luo, personnellement ?

9 R. Oui, j'ai entendu parler de cela, mais je ne peux pas confirmer.

10 Q. Et vous avez également entendu parler de... du meurtre d'environ 14 ou 15 jeunes
11 à Matunda (*phon.*) ?

12 R. C'est de notoriété publique.

13 Q. De notoriété publique.

14 Et les membres qui ont été tués, ces... ces... ces personnes étaient des membres, des
15 citoyens qui avaient... enfin, des citoyens avaient tué des membres de la
16 communauté kikuyu, n'est-ce pas ?

17 R. D'après ce que j'ai entendu, c'était la police qui les avait abattus dans un lieu qui
18 s'appelle Matunda (*phon.*).

19 Q. En fait... En fait, il est exact, n'est-ce pas, que vous avez entendu dire que les
20 officiers de la GSU étaient présents et que... lorsque ces jeunes Kikuyu ont commis
21 ces meurtres ; la police n'a rien fait, n'est-ce pas ?

22 R. Ce que je peux confirmer, c'est que... j'ai déjà dit, c'est que la police avait calmé la
23 situation, parce qu'ils... ils étaient très nombreux ; sinon, on aurait entendu dire qu'il
24 y avait beaucoup de Kikuyu qui avaient été tués par centaines.

25 Q. On avait égorgé ces victimes, n'est-ce pas ?

26 R. Je ne peux pas confirmer, je ne sais pas comment ils... ils ont été tués.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais qu'on diffuse une
28 vidéo qui porte la référence KEN-D09-0028-0124, et la traduction se trouve dans le

1 deuxième classeur de la Défense, à l'onglet 104.

2 Je vous demanderais de bien vouloir diffuser cette vidéo.

3 Monsieur le Président, il s'agit d'un extrait vidéo de quatre minutes et je pense qu'on
4 peut le diffuser intégralement.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 Q. Vous avez vu cela, Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vais donner lecture de la
9 transcription qui se trouve à la référence KEN-D09-0043-0557, afin qu'elle soit
10 consignée au compte rendu.

11 Q. Monsieur le témoin, vous disposez du... Nous allons vous remettre une copie, et
12 je vous demande de procéder comme nous l'avons fait précédemment : si vous
13 voyez quoi que ce soit qui n'est pas bien reflété dans ce que vous avez entendu dans
14 cet extrait vidéo, n'hésitez surtout pas à le faire savoir à la Chambre.

15 Est-ce que vous comprenez cela ?

16 R. Oui.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que M^{me} le greffier d'audience peut lui
18 remettre ce document ?

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Merci beaucoup.

21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de tourner la page. À la page 2, en
22 haut de la page, et où l'on peut lire « lieu... lieu de l'enregistrement Kip Samba
23 Ward *(phon.)*, Eldoret-Nord. Orateur n° 1, Joseph Kiptanui Kosgey. Il est allé à l'école
24 jusqu'à... jusqu'à ce que je sois allé demander à ce qu'il doit... à ce qu'il soit admis à
25 Kapng'etuny — K-A-P-N-G-'-E-T-U-N-Y — qui est loin.

26 D'accord. Voici les papiers comment se fait-il qu'il ne soit pas retourné ? Que se
27 passe-t-il ?

28 Base, j'ai attendu Base, j'ai appelé sa tante pour lui demander “est-ce que le jeune

1 homme est arrivé là-bas” et elle m'a répondu “il n'est pas arrivé” » Fin de citation.

2 Suite à la page 19... à la ligne 19 (*se reprend l'interprète*) : « Je me suis demandé ce qu'il
3 s'était passé. Nous avons attendu jusqu'au lendemain matin et j'ai dit “et que
4 devons-nous faire maintenant étant donné que Grand-mère vient de décéder, et
5 maintenant, nous devons aller en ville, et nous avons déjà emmené le corps de
6 Grand-mère en ville. Elle ne peut pas juste rester à la maison. Toute la famille doit
7 être informée du fait que Grand-mère est décédée” »

8 Est-ce que vous voyez tout cela, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que ces informations sont exactes ?

11 R. Oui.

12 Q. Ligne 31, le... l'orateur poursuit : « Donc, il est allé. Après qu'il est allé, le soir, il
13 n'est pas revenu, pour que nous sachions s'il avait rencontré Tante ou pas. Donc,
14 nous avons attendu. Lorsque le soir est arrivé, je me suis demandé que s'est-il passé.
15 Je suis sorti et j'ai vu l'éclair ou plutôt un incendie de... dans la région Matunda
16 (*phon.*), il y avait un incident, donc, Kweep — K-W-E-E-P —, et alors que nous
17 attendions, nous avons appris que des personnes avaient été tuées à Matunda
18 (*phon.*). Je me suis hâté d'aller chercher un policier près d'ici, un agent de policier
19 AP. »

20 Vous voyez cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Un policier AP, c'est un agent de police administratif ?

23 R. Oui.

24 Q. K-W-E-E-P ; est-ce que cela signifie quelque chose, à la page 0558 ?

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin inaudible.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. À la page 0558, on peut lire : « J'ai vu l'éclair ou plutôt un incendie de... dans la

- 1 région de Matunda (*phon.*) qui brûlait et kweep — K-W-E-E-P. »
- 2 Est-ce que cela signifie quelque chose ?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que ce n'est pas un
- 4 autre sujet, Maître Khan QC ?
- 5 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie, je vais
- 6 poursuivre.
- 7 « Le témoin : page 3, ligne 43. Ligne 43. »
- 8 Orateur n° 1 continue — et je cite : « Je lui ai dit de nous aider, appelez là-bas
- 9 jusqu'au cas où le nom de mon fils s'y trouve. J'ai appelé, personne n'a répondu et on
- 10 ne l'avait pas vu. Il y a des gens qui avaient été tués et jetés par le dessus le... le... le
- 11 pont. Le fils de Tirop qui habite près d'ici, un... selon des informations, que nous
- 12 avons reçues, il avait été tué. »
- 13 À la ligne 55, l'orateur poursuit : « Nous sommes restés silencieux, le conseiller de la
- 14 région a dit qu'il allait s'en... s'enquérir auprès de... du commissariat de Sirikwa à la
- 15 police administrative de Kerikwa... Sirikwa pour qu'il mette à notre disposition un
- 16 véhicule. Ensuite, ils sont partis et moi-même, je ne suis pas parti. Il est allé à
- 17 Kipkoros (*phon.*). En fait, Kipkoros (*phon.*), mon frère y était, je suis allé et nous avons
- 18 réussi à... à lui poser la question, nous lui avons demandé “de quoi a l'air ce corps”.
- 19 Je lui ai demandé... »
- 20 Entre parenthèses, il explique comment son fils a été décrit... comment il a décrit son
- 21 fils à son oncle. Certains de ces mots qui (*phon.*) ont été utilisés dans la description ne
- 22 sont pas clairs, ils sont entre parenthèses et puis la transcription et la traduction se
- 23 poursuit : « Ces doigts n'étaient pas très droits. »
- 24 À la ligne 64, l'orateur n°1... 63 dit ceci : « Il a dit... Il a ensuite dit à mon frère que les
- 25 choses s'étaient mal passées et il était, en fait, mort, il avait été tué. » Fin de citation.
- 26 Est-ce que jusqu'ici, Monsieur le témoin, la traduction est bonne ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Je poursuis.

1 Donc, page 560, ligne 71 — et je cite — orateur n° 1 continue : « Donc nous avons fait
2 quelques appels, nous sommes allés, nous avons utilisé le... le siège de la voiture... et
3 les conseils nous ont aidés. Nous sommes allés jusqu'à Kitale où on nous a montré
4 le... le corps, la gorge avait été tranchée, il avait été abattu comme un animal. »

5 C'est exact, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous l'avez entendu dire que la gorge de son fils avait été tranchée, et qu'il
8 avait été égorgé ?

9 R. Oui.

10 Q. Il continue, à la ligne 76 : en fait, « il » avait été tranché de cette façon, et ensuite,
11 le... l'orateur n° 3, à ligne 76... en fait, l'orateur n° 2, à la ligne 78, dit : « Mes
12 condoléances, parce que c'était mon fils que j'aimais beaucoup. Il m'aidait à
13 accomplir toutes les tâches. Il a... Il venait tout juste de se marier, il avait un enfant.
14 Nous sommes allés, donc... nous avons été conduits par le conseiller.

15 Donc, nous les avons mis dans la voiture de Kipseet. Combien de corps ? Cinq. Il y
16 en avait un de Cheplelachbei — C-H-E-P-L-E-L-A-C-H-B-E-I — il y avait un autre de
17 Kosyin — K-O-S-Y-I-N — il y en avait un de Turkana — T-U-R-K-A-N-A — il y en
18 avait un autre de Tirop... de la famille Tirop. Nous les avons tous ramenés. »

19 C'est une traduction fidèle de ce que vous avez entendu ?

20 R. Oui.

21 Q. Et donc, l'orateur n° 1 poursuit — veuillez regarder la page suivante : 0562 — 61
22 (*se reprend l'interprète*) — 0561, ligne 104 : « Et il est devenu difficile de l'enterrer ; la
23 raison était qu'il était très difficile pour les parents et les tantes de venir. Donc, nous
24 sommes restés, mais finalement, nous avons décidé de l'enterrer, parce que qu'est-ce
25 que nous pouvions faire d'autre : il n'était pas possible d'obtenir — entre
26 parenthèses — des permis d'enterrement ou de faire quoi que ce soit.

27 Tous les bureaux étaient fermés, donc nous l'avons enterré. »

28 À la ligne 113, la traduction de ce que dit l'orateur n° 1 est la suivante : « Donc,

1 lorsque nous avons vu le corps, c'était terrible, même si (ouvrez les parenthèses, nom
2 mentionné... le nom mentionné n'est pas clair), ma mère venait de décéder ; je ne
3 l'avais pas encore enterrée.

4 Le corps se trouve dans... à la morgue, et voilà que le garçon est tué aussi. Celui-ci a
5 été tué alors que les préparatifs pour l'enterrement de l'autre se poursuivaient. » Et
6 l'orateur poursuit, à la ligne 123, et dit : « Et on préparait à enterrer...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, le mot qui... qui
8 figure dans la traduction anglaise est correct « *inter* » I-N-T-E-R.

9 Donc, l'enterrement de la grand-mère se poursuit... ou les préparatifs se
10 poursuivaient et c'est devenu un obstacle.

11 Et ce garçon, je dépendais complètement de lui. Si vous me voyez comme cela,
12 pleurer de cette façon, c'est que c'est une vraie crise.

13 À la ligne 130, ça... cela se poursuit. Et c'est essentiellement de cette façon que mon
14 enfant mon... a été tué.

15 Nous... Nous sommes retournés, nous l'avons enterré ici même et puis, vous
16 voulez... si vous voulez aller voir, vous trouverez deux tombes, là-bas ; celle de ma
17 mère et celle de mon fils. »

18 Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin, vous avez entendu cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous avez entendu parler de ceux qui ont été tués à Matunda.

21 R. Oui, j'ai entendu parler de cela.

22 Q. Et vous avez entendu parler des... des personnes qui ont été tuées à Langas par
23 Mwangi... et à Mwangi ; vous avez entendu parler de cela ?

24 R. Oui, j'ai entendu parler de cela.

25 Q. Vous avez également vu des... des corps décapités, la tête d'un Luo ainsi que la
26 tête d'un Kalenjin.

27 R. Oui.

28 Q. Vous avez également entendu parler de... du meurtre d'un jeune Kalenjin qui a

1 été tué près d'une station d'essence Total ?

2 R. Je ne peux pas me rappeler de tous ceux qui ont été tués à cette époque-là.

3 Q. Mais juste avant la... la manifestation de Kapsabet de... du 3 janvier, est-ce que
4 vous avez entendu dire que les gens étaient très en colère?

5 R. Oui.

6 Q. Parce qu'un jeune Kalenjin avait été tué près de la station d'essence Total ?

7 R. Oui, j'avais entendu parler de cela.

8 Q. Et Lucas Sang, vous avez entendu dire qu'il... il avait été abattu et que son corps
9 avait été brûlé.

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez entendu parler de cela parce que c'était un athlète connu.

12 R. Oui.

13 Q. Son corps a été découpé en... en pièces et brûlé ; vous avez entendu parler de
14 cela ?

15 R. Oui.

16 Q. C'était une figure symbolique, dans la région, parce que c'était un olympien, un
17 athlète olympien fort respecté et connu ?

18 R. Oui.

19 Q. Et les Kalenjin... les Kényans en général, mais les Kalenjin en particulier sont très
20 fiers de leur athlète n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Il était très connu au sein de sa communauté, n'est-ce pas ?

23 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire ; au juste. Ce que j'ai dit dans ma déposition
24 est différent de ce que vous dites.

25 Q. Est-ce que vous acceptez, vous êtes sous serment, que c'était quelqu'un qui... qui
26 était bien connu ; c'était une personnalité, un agriculteur bien connu au sein de sa
27 communauté ?

28 R. Ce que je peux vous dire, oui, c'est... c'est quelqu'un qui était bien connu.

1 Q. Et il jouissait d'un statut particulier, parce qu'il était un... un athlète de haut
2 niveau ?

3 R. C'est ce que j'ai dit, mais ma... mon... ma déposition va dans ce sens.

4 Q. Monsieur le témoin, voici ce à quoi je veux en venir dans mon
5 contre-interrogatoire : je vous ai parlé décapitation de meurtre de... d'une vingtaine
6 de... de personnes... de membre de la communauté kalenjin par les OS... OCS a
7 Langas ; vous avez entendu un témoignage dans lequel une famille venait de perdre
8 son fils et dont... qu'on avait égorgé, et vous avez également répondu à des
9 questions, dans le cadre de ce contre-interrogatoire, concernant le meurtre d'un
10 jeune Kalenjin à la station de... à la station d'essence de Total.

11 Le 3 décembre 2014, à la page 81 — et je cite la ligne 15 — le juge président vous a
12 posé la question suivante : « Donc, le fait est que des Kalenjin ont été attaqués par
13 des personnes non-Kalenjin » et M. Nderitu vous dit... dit : « Merci, Monsieur le
14 Président. » M^e Nderitu dit : « Merci, Monsieur le Président. »

15 Le juge Président a clairement expliqué ce qui l'intéressait, ce que la Chambre... ce
16 qui intéressait la Chambre. À la ligne 18, il dit : « Kalenjin, des Kalenjin ont été
17 attaqués par des non-Kalenjin », et M^e Nderitu a posé la question suivante à la
18 ligne 20 : « Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire, si vous le savez, si des
19 Kalenjin, des personnes membres de la communauté kalenjin, ont été attaqués par
20 des non-Kalenjin et, en même temps, est-ce que vous pouvez nous dire, si vous
21 savez, si des sympathisants de l'ODM ont été attaqués par soit des non-Kalenjin soit
22 des sympathisants Kalenjin ou des sympathisants non-ODM » ; est-ce que vous vous
23 souvenez de cela ?

24 R. Peut-être que je n'ai pas été clair dans ma réponse.

25 Je répondais à la question de l'avocat des victimes qui a consacré peu de temps aux
26 questions qu'il m'a posées ; il m'a demandé si je connaissais des personnes qui
27 venaient de la communauté kalenjin qui avaient été attaquées... tuées par accident,
28 ou peu important les circonstances, par le même groupe de Kalenjin. C'est... C'est ce

1 dont je me souviens ; je ne sais pas il a été tué par des Kalenjin.

2 Q. Certes, mais Monsieur le témoin, votre réponse qui apparaît au bas de la page 81,
3 ligne 25 — et je cite, c'est votre réponse : « Monsieur le Président, pour suivre votre
4 question, je ne peux pas me souvenir, et si c'est le cas, j'espère que ce n'est pas vrai ;
5 je ne peux pas le confirmer. » Fin de citation.

6 Monsieur le témoin, ce que je veux dire, c'est que le représentant légal des victimes
7 vous a donné l'occasion et le juge président a dit, de façon très claire, ce qu'il
8 souhaitait obtenir de votre part, et vous avez néanmoins refusé de reconnaître des
9 morts ou des souffrances de membres de la communauté kalenjin, n'est-ce pas ?

10 R. C'est... j'ai... j'ai été très clair.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, une seconde.
12 Maître Khan QC, le témoin a dit qu'à ce moment-là, lorsqu'il a été question de cela, il
13 avait compris que la chose était légèrement différente.

14 Donc, nous allons maintenant lui donner la possibilité de parler de cela.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, j'ai... je... je viens de passer cela en revue,
16 je peux passer à autre chose.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, très bien.
18 Voyons un peu le compte rendu d'audience. Maître Khan QC. 4560, ou 0560 (*se*
19 *reprend l'interprète*). Peut-être que vous pourriez nous permettre de mieux
20 comprendre ; enfin, je vais essayer.

21 Q. Monsieur le témoin, à la ligne 25... ou 95, (*se reprend l'interprète*), ligne 95, la
22 personne qui parle la personne n° 1, parle du nombre de corps, combien de corps, je
23 cite : « Combien de corps ? Cinq. Il y en avait un, de Cheplelachbei, il y en avait un
24 de Kosyin ; il y avait un Turkana, et il y en avait un de la famille Tirop. » Fin de la
25 citation.

26 Est-ce que ces références ont trait à l'appartenance ethnique ? Vous le savez.

27 R. Il s'agit de lieux Kosyin, par exemple. Bon, cela se trouve à 15 kilomètres ; c'est là
28 où ils ont été tués. Donc, ça signifie qu'ils allaient quelque part pour faire quelque

1 chose.

2 Q. Non, mais ce que j'essaie de savoir, pour mieux comprendre ce qui se passait à
3 l'époque, et je me demande si vous pourriez nous aider.

4 Ces références... ces références à Cheplelachbei par exemple, ça, c'est une référence,
5 donc, il y avait un... une personne qui venait de cette personne (*phon.*). Est-ce que
6 cela nous permet... est-ce que cela indique l'appartenance ethnique de la personne ?

7 R. Oui, c'est le nom de ce lieu.

8 Q. Et qu'est-ce que cela suggère comme appartenance ethnique.

9 R. C'est un village qui s'appelle Cheplelachbei.

10 Q. Lorsque je dis appartenance ethnique, je veux parler de tribu... J'essaie de ne pas
11 prononcer... d'utiliser ce terme.

12 R. C'est un Kalenjin.

13 Q. Et l'autre — Kosyin ?

14 R. C'est un... c'est un lieu, mais c'est un Kalenjin également.

15 Q. Turkana.

16 R. Turkana, eh bien, ça veut dire que la personne qui a été tuée était turkana.

17 Q. Et les Turkana et les Kalenjin, est-ce qu'ils ont des affinités ethniques, est-ce qu'ils
18 ont des liens interethniques ?

19 R. Non, pas vraiment, mais ils vivent dans la même province. Oui, voilà.

20 Q. Et Tirop, la famille Tirop ?

21 R. C'est une... c'est un Kalenjin.

22 Q. Je vous remercie.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et peut-être
24 que nous pourrions passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Excusez-moi, je suis un peu brouillon, je m'excuse,
27 mais c'était... je voudrais demander le versement au dossier de la vidéo et de la
28 transcription, que nous venons de voir. KEN-D09-0043-0557.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

2 M. GARCIA (interprétation) : Au départ, j'ai pensé que M^e Khan QC présentait cette
3 vidéo pour rafraîchir la mémoire du témoin à propos de certains événements qui se
4 seraient produits. Mais je ne sais pas s'il a obtenu gain de cause. Le témoin n'a pas
5 véritablement confirmé qu'il était au courant de cet événement ; je pense qu'il... il lui
6 a présenté une vidéo, il nous a présenté une vidéo. Voilà son élément de preuve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais est-ce qu'il
8 n'essayait pas de... d'indiquer que ce sont des Kalenjin qui ont été tués ?

9 Est-ce que c'est la raison pour laquelle vous nous avez montré la vidéo, Maître
10 Khan QC ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

12 M. GARCIA (interprétation) : Oui, mais n'empêche que c'est une vidéo qui nous a été
13 présentée, c'est... la vidéo, maintenant, est l'élément de preuve. Bon, eh bien alors, il
14 y a quand même c'est assez périlleux de... de... de procéder de la sorte.

15 Bon, je comprends il y a un père qui raconte comment son enfant est mort, mais ceci
16 étant, il y a quand même un principe en matière de présentation d'élément de
17 preuve. Cela doit être... il y a certains critères à respecter avant que cela ne soit versé
18 au dossier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman, qu'en
20 pensez-vous ?

21 M^e BUISMAN (interprétation) : Excusez-moi, non, je n'ai pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question : à l'époque des faits, vous
24 avez été informé des événements et compte tenu de ce que vous saviez à l'époque,
25 compte tenu de ce que vous avez pu comprendre, à l'époque, est-ce que des Kalenjin
26 ont également été tués, est-ce que vous le saviez ?

27 R. Moi, j'ai entendu parler de... du fait qu'il y avait de nombreux jeunes de cette
28 région qui ont été tués. En fait, il s'agissait d'un groupe de personnes, la région était

1 Cheplelachbei. C'est un groupe de personnes qui se rendaient quelque part pour tuer
2 des gens dans un centre commercial qui s'appelle Matunda, mais ils ont été rattrapés
3 à cet endroit. Donc, la communauté qui a été tuée, c'était des Kalenjin, ça je peux le
4 confirmer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, ces documents seront
6 versés au dossier.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La vidéo publique KEN-D09-0028-0124 aura la
8 cote EVD-T-D09-00306.

9 Les transcriptions, de la vidéo KEN... transcriptions KEN-D09-0043-0557 auront la
10 cote EVD-T-D09-00307.

11 C'est un document public.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 Et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je voudrais que nous passions à huis clos
14 partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de
16 temps ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, écoutez, je pense pendant le reste de ce
18 volet d'audience, en fait, quasiment. Non, en fait, M^e Alagendra, vient de m'indiquer
19 quelque chose, mais peut-être que... Bon, je peux le faire pendant cinq minutes, et
20 puis ensuite, nous pourrions repasser en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation et d'ailleurs aux juges de la
27 Chambre également, que vous avez travaillé (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Oui.

2 Q. E que faisiez-vous (Expurgé) quel était votre travail ?

3 R. Écoutez, je... je travaillais là-bas, j'étais un travailleur manuel.

4 Q. Voilà comment s'épelle le nom de (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur, pourriez-vous nous dire quel était votre
7 salaire pour ce travail ?

8 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, c'était il y a fort longtemps de cela mais je
9 travaillais (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner une estimation de votre salaire.

12 M. GARCIA (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Vous avez également dit à l'Accusation que vous avez travaillé comme vendeur à
16 (Expurgé) vous vous en souvenez ?

17 R. Non, non, non, non ça j'ai vérifié. Ou plutôt, non, non, non, là, j'ai une objection,
18 parce que ça, ça va filtrer.

19 Q. Alors, je vais procéder d'une façon différente.

20 Est-ce que vous vous souvenez que vous avez dit au départ à l'Accusation, lorsqu'ils
21 vous ont... lorsqu'ils ont procédé à votre audition que vous travailliez comme
22 vendeur (Expurgé) vous vous en souvenez de cela ?

23 R. Non, non, moi, j'allais travailler le matin, pour faire certaines choses, mais je ne
24 travaillais pas véritablement là-bas.

25 Q. Parce qu'ensuite, lors de la préparation de...votre préparation de témoin, vous
26 vous êtes rétracté à ce sujet, vous avez dit à l'Accusation que cela n'était pas vrai ?

27 R. Oui.

28 Q. Mais, puis-je vous poser une question : pourquoi est-ce que vous avez dit à

1 l'Accusation que vous avez travaillé dans ce... dans ce magasin, alors que vous ne
2 l'avez pas fait ?

3 R. Mais si je... Si j'y travaillais le matin à titre officieux, bon, ce n'est pas
4 véritablement officiel, donc je ne l'ai pas mis dans ma déclaration.

5 Q. Mais vous convenez que vous avez dit à l'Accusation que cela n'était pas vrai ?

6 R. Oui, mais Maître, je vous dis maintenant, et c'est ce que je maintiens, je n'y ai pas
7 travaillé là-bas.

8 Q. L'éducation primaire est gratuite au Kenya, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Ah ! Oui.

11 Est-ce que vous pourriez ou peut-être que je vais formuler la chose de façon
12 différente, à propos de (Expurgé) est-il exact qu'un... que quelqu'un qui
13 travaille, (Expurgé) comme vous le
14 faisiez, gagne de nos jours entre 100 à 150 ou 100 à 200 shillings par jour ?

15 M. GARCIA (interprétation) : Objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
17 une seconde.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Le témoin est présent, cela est pertinent pour des
19 raisons qui vont devenir très claires plus tard.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et combien de questions est-
21 ce qu'il va falloir que vous posiez avant que cela devienne clair pour nous ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je vais le faire maintenant, je le ferai un peu
23 plus tard pendant son contre-interrogatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Mais vous pourriez peut-être...

27 R. Vous voulez...

28 Q. Combien est-ce que vous gagniez ?

1 R. Vous voulez dire quoi, que je n'y travaillais pas là-bas qu'est-ce que vous voulez
2 me faire dire ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
4 écoutez, je souhaiterais que vous écoutiez d'abord les questions que M^e Khan QC
5 vous pose, je souhaiterais ensuite que vous les compreniez et que vous y répondiez à
6 ces questions, et juste aux questions qui sont posées.

7 Monsieur Garcia est présent ici, tout comme les juges, et nous nous assurerons que
8 les questions qui vous sont posées sont des questions justes.

9 Donc écoutez les questions, comprenez les questions et répondez à la question qui
10 vous est posée.

11 Maître Khan QC.

12 M^e KHAN QC (interprétation) :

13 Q. Pourriez-vous répondre, Monsieur : si je vous dis que le salaire journalier pour un
14 travailleur manuel qui travaille (Expurgé)
15 fluctuant entre 100 à 200 shillings, est-ce que je suis complètement dans l'erreur ou
16 non ?

17 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, cela fait très longtemps que j'ai travaillé là-bas.

18 Q. Bien.

19 Alors j'étais en train de parler de l'éducation primaire. C'est vrai que l'éducation
20 dans les écoles primaire est gratuite au Kenya, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous avez déjà dit aux juges de la Chambre que vous avez (Expurgé) et
23 (Expurgé) enfants ?

24 R. Oui.

25 Q. Et quel âge ont vos enfants, Monsieur ; quels sont... quels sont leurs âges ?

26 R. (Expurgé)

27 Q. Eh bien, je peux passer à autre chose, Monsieur.

28 Lorsque vous avez passé pour la... Lorsque vous avez contacté pour la première fois

1 l'Accusation, vous leur avez dit que vous aviez(Expurgé) enfants qui étaient tous d'âge
2 à aller à l'école primaire ; c'est cela, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et vous avez dit que ces... vos (Expurgé) enfants vivaient à la campagne, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Bien merci.

8 Alors, maintenant, je vais aborder un autre sujet, nous n'allons plus parler de votre
9 famille, je vais parler de vos emplois.

10 Pour ce qui est de (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) c'est exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Et à l'époque (Expurgé) était un de vos amis, n'est-ce pas ?

15 R. Écoutez, nous sortions ensemble. Bon, je ne peux pas dire que c'était un ami ou
16 non d'ailleurs.

17 Q. Et à partir... (Expurgé) vous avez dit aux juges que vous travailliez (Expurgé)

18 (Expurgé) n'est-ce pas ?

19 (Expurgé)

20 Q. Ce qui signifie que vous ne perceviez pas de salaire ?

21 R. C'est exact.

22 Q. Et puis un moment donné, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Oui.

25 Q.(Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Oui, mais pas beaucoup.

28 Q. Combien est-ce que vous avez reçu, alors ?

- 1 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas ; je ne me souviens pas de la somme. Non, je ne
2 m'en souviens pas, je ne m'en souviens pas.
- 3 Q. Et vous avez dit à l'Accusation que (Expurgé)
4 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 5 R. Pour autant que je m'en souviene, oui.
- 6 Q. À ce moment, lorsque (Expurgé)
7 n'est-ce pas ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Et vous avez indiqué à l'Accusation que (Expurgé)
10 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Et (Expurgé)
13 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui. Si je peux... Si on peut dire de la sorte, mais moi, (Expurgé)
15 (Expurgé)
- 16 Q. Mais c'était (Expurgé)
17 R. Oui, c'était l'une des sources.
- 18 Q. Et puis c'était (Expurgé) également ?
- 19 R. Oui, oui, il y avait beaucoup d'autres choses également qui étaient incluses. Il
20 faisait beaucoup d'autres choses.
- 21 Q. Entre (Expurgé) vous, vous avez travaillé pour votre ami
22 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 23 R. Oui, brièvement, oui.
- 24 Q. Et vous avez travaillé à (Expurgé)?
25 R. Oui.
- 26 Q. Et quel était votre salaire ?
27 R. Je ne m'en souviens pas véritablement. Moi, je l'ai aidé en fait.
- 28 Q. Je ne suis pas en train de nier que vous l'avez aidé, mais j'aimerais vous demander

1 de vous reporter à l'année (Expurgé), vous pouvez le faire ?

2 R. Non.

3 Q. Combien est-ce que vous perceviez de salaire ?

4 R. Parfois, il me donnait de l'argent parce que c'était un ami.

5 Q. Oui...

6 R. Oui, parce que je l'aidais.

7 Q. Bon alors, qu'est-ce que... qu'est-ce que (Expurgé) vous a donné pour le travail
8 que vous avez fait pour lui, (Expurgé)?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Vous ne vous souvenez pas de l'année (Expurgé)?

11 R. Non.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'à l'époque vous étiez basé à (Expurgé) pour ce
13 travail ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous viviez à (Expurgé)?

16 R. Oui, dans les environs.

17 Q. Et entre (Expurgé) et (Expurgé), il n'y a que 15 minutes en voiture, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et entre (Expurgé) et (Expurgé), vous avez travaillé également pour (Expurgé)
20 (Expurgé) n'est-ce pas ?

21 R. Oui, après que je suis revenu.

22 Q. (Expurgé)?

23 R. Oui.

24 Q. Et qu'est-ce que vous avez gagné entre (Expurgé), lorsque vous avez
25 travaillé pour (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 R. Écoutez, je peux confirmer cela. Moi, j'étais (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Finalement... mais il m'a donné de l'argent, mais ce n'était pas véritablement un
2 salaire.

3 Q. Non. Moi, je vous parle du salaire que vous avez perçu entre (Expurgé)
4 (Expurgé), lorsque vous avez travaillé pour (Expurgé)
5 (Expurgé) vous vous souvenez que vous avez dit que vous avez travaillé pour
6 eux ?

7 R. Oui, je (Expurgé)

8 Q. Est-ce que vous avez eu... perçu de l'argent pour ce travail ?

9 R. Non.

10 Q. Absolument pas d'argent ?

11 R. Oui, parfois un peu d'argent, je ne sais pas, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. (Expurgé) mais quel argent est-ce

15 que... D'abord de (Expurgé) est-ce que vous parlez ?

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Oui.

22 Q. Et son nom complet, c'est (Expurgé)?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. (Expurgé)?

25 R. Oui.

26 Q. Il y avait d'autres personnes qui travaillaient pour (Expurgé), par exemple,

27 (Expurgé), il travaillait pour (Expurgé), lui aussi, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

- 1 Q. Il est parti et puis ensuite, (Expurgé)?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. (Expurgé)
- 4 R. Oui. (Expurgé)
- 5 R. Oui.
- 6 Q. (Expurgé)
- 7 (Expurgé), il faisait partie (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 8 R. C'était plus tôt en fait.
- 9 Q. Ah bon ! (Expurgé)?
- 10 R. Oui, au début de l'année (Expurgé).
- 11 Q. Mais c'est (Expurgé)
- 12 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. C'est bien (Expurgé)?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Et (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. C'est (Expurgé); est-ce que vous pouvez répondre, je vous prie ?
- 19 R. Oui, Maître.
- 20 Q. C'est (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Et vous avez continué à garder le contact avec lui-même, même après être devenu
- 23 un témoin de la CPI.
- 24 R. Je ne lui ai jamais parlé ; vous pouvez le confirmer.
- 25 Q. Mais lui, il a écrit à... beaucoup au sujet des témoins de la CPI.
- 26 R. Oui, mais il... je ne lui ai jamais parlé, il ne m'a jamais parlé ; vous pouvez obtenir
- 27 confirmation de sa part.
- 28 Q. Est-ce que vous savez (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Je n'en sais rien. Oui, oui, oui, (Expurgé)

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, onglet 88... ou 80-A du classeur n° 1...
4 KEN-OTP-0101-2623 (*phon.*). C'est le... 2653 ; il s'agit du numéro ERN de ce
5 document.

6 Q. Monsieur, est-ce que vous savez que (Expurgé)

7 (Expurgé) donc. Est-ce que vous le savez, cela ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu la question ?

10 R. Non, mais je n'ai même pas lu cet article, donc je ne peux pas confirmer cela.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que nous pouvons repasser en audience
12 publique jusqu'à la fin de l'audience, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur... je vous ai... montré un document...

15 (*Passage en audience publique à 15 h 53*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos partiel...
17 en... en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

19 Maître Khan QC, vous avez encore sept minutes jusqu'à la fin de l'audience
20 d'aujourd'hui.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur, donc vous verrez sur votre écran, un article, du « groupe mars Kenya »
23 intitulé « Des... Les politiciens, les hommes et femmes politiques intimident les
24 témoins de la violence électorale. »

25 Alors, vous voyez la date, mercredi 18 novembre 2009. Et vous voyez que la
26 personne qui a rédigé cet article, et Matthew Ndanyi — N-D-A-N-Y-I ; vous le
27 voyez ?

28 R. Oui.

1 Q. Si vous prenez la page suivante, 2654, et plus précisément son premier
2 paragraphe, vous verrez l'une des sources et vous verrez que l'une des sources de
3 Matthew Ndanyi est Ken Wafula et le CHRD — donc Centre pour les droits de
4 l'homme et la démocratie ; vous le voyez ?

5 R. Oui, je peux le voir ici.

6 Q. Est-ce que nous pourrions passer à... au document KEN-D09-0020-0048,
7 intercalaire ou onglet 80-B.

8 En attendant que cela soit affiché à l'écran, j'aimerais vous demander ce qui suit, à
9 propos de cet article, donc.

10 Le monde politique ou les politiciens intimident les victimes de la violence
11 électorale.

12 Est-ce que vous aviez lu déjà cet article ?

13 R. Oui, moi j'ai lu, j'ai lu... je lisais la presse, j'ai lu cette histoire pendant que je me
14 trouvais au Kenya.

15 Q. Donc, vous pouvez confirmer que cet article a été rédigé par lui, et que c'est le
16 type d'article qu'il écrit à propos des témoins de la CPI.

17 R. Mais quelle est la date de cet article ?

18 Q. Mercredi 18 novembre 2009.

19 R. Écoutez, je ne peux pas confirmer quand, mais oui, certes, il a écrit ce type
20 d'articles.

21 Q. Donc, nous allons maintenant, passer au document suivant, qui figure à l'onglet
22 80-B, KEN-D09-0020-0048. Il s'agit d'un article du journal *Star* et voilà le titre :

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Voilà. Et je cite : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Vous le voyez cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Paragraphe suivant, ou plutôt quatre paragraphes après, voilà ce qui est écrit —

4 et je cite : (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Vous le voyez ?

10 R. Oui.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que nous pouvons passer à huis clos partiel
12 pour les deux minutes qui nous restent... ou trois minutes, qui nous restent,
13 précisément.

14 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, je vous prie.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 57) Reclassifié en audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
17 Président.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Voilà quelle est ma... la question que je souhaiterais
19 vous poser : deuxième classeur de la Défense, KEN-OTP-0129-0564, et cela figure à
20 l'onglet 215 du deuxième classeur de la Défense ; onglet 215.

21 Il s'agit d'un rapport d'enquête qui porte la date du 26 juillet 2012.

22 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez avoir eu des discussions avec (Expurgé)

23 (Expurgé) au cours de « laquelle » il avait été dit que vous étiez en contact avec

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, une seconde,
26 je vous prie. Une... Un moment.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Il s'agit des citations de cet article.

2 Poursuivez, Maître Khan QC.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

4 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez qu'en (Expurgé), vous avez eu une
5 discussion avec (Expurgé) à propos du fait que

6 vous aviez été en communication avec (Expurgé)?

7 R. Moi, je n'ai jamais parlé à (Expurgé).

8 Ce (Expurgé), bon, il est peut-être ici, c'est peut-être votre témoin, ça, je n'en sais
9 absolument rien, mais moi, je ne lui ai jamais dit que je l'ai contacté.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on l'on pourrait enlever le document, parce
11 que c'est le document KEN-OTP-0129-0564.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons enlever le
13 document de l'écran, et ensuite, nous allons lever l'audience.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons passer à huis
17 clos.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que l'autre document pourra être enlevé de
19 l'écran, également ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 01)* Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que l'on accompagne le
25 témoin hors du prétoire.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 L'audience est levée.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 16 h 02)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

4 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription

5 avec ses expurgations est rendue publique.